



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°25-2016-046

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2016-10-03-007 - 2016 10 03 Arrte dfenseurs syndicaux2.pdf (32 pages) Page 4

DIRECCTE UT25

25-2016-10-28-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
FLUBACKER JARDINAGE n° SAP481587566 (2 pages) Page 37

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2016-11-04-002 - Arrêté du 04-11-2016 portant délégation de signature à Mme Annie
TOUROLLE, Directrice de la DDCSPP du Doubs (8 pages) Page 40

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2016-11-02-012 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion
fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit et au responsable
départemental de la politique immobilière de l'Etat (9 pages) Page 49

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-07-001 - dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés pour la
commune de Vieux Charmont (2 pages) Page 59

25-2016-11-07-003 - dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés pour la
société Badoz à Pontarlier (2 pages) Page 62

25-2016-11-07-002 - dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés pour la
société COVED à Châtillon le Duc (4 pages) Page 65

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-10-26-004 - apc carriere de mouthe (3 pages) Page 70

25-2016-10-26-003 - apc ecogranu25 carriere de cotebrune et gonsans (12 pages) Page 74

25-2016-10-27-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des spécimens de
flore protégés dans le cadre des travaux de purge des filets de protection contres les
éboulements rocheux sur la RD67 sur la commune de Mouthier-Haute-Pierre (3 pages) Page 87

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-10-28-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux
fiscal du comptable, responsable du service des impôts des particuliers-service des impôts
des entreprises de Morteau. (3 pages) Page 91

Préfecture du Doubs

25-2016-11-08-002 - Arrêté d'autorisation Duathlon Chailluz à Besançon (4 pages) Page 95

25-2016-11-04-001 - Arrêté médaille SP 4 décembre 2016 (4 pages) Page 100

25-2016-09-25-001 - arrete requisition rang 2016 (2 pages) Page 105

25-2016-11-02-016 - Composition conseil communautaire CC Pays baumois (3 pages) Page 108

25-2016-11-08-003 - DUP captage source de la Fuvelle à Labergement Sainte Marie (15
pages) Page 112

25-2016-11-02-017 - Modification des statuts CAGB (5 pages)	Page 128
25-2016-11-07-006 - SIE Abbaye des Trois rois Protection source du Crible (9 pages)	Page 134
25-2016-11-02-013 - SMAIBO retrait dep Doubs (2 pages)	Page 144
25-2016-11-02-014 - SMIX Autechaux Baume retrait dep Doubs (2 pages)	Page 147
25-2016-11-07-004 - Syndicat camping Forge fin compétences (2 pages)	Page 150
25-2016-11-07-005 - Syndicat communes forestières Rougemont fin compétences (2 pages)	Page 153
25-2016-11-02-015 - TEMIS retrait dep Doubs (2 pages)	Page 156
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2016-10-26-006 - arrêté portant modification des statuts de la CCA800 (2 pages)	Page 159
25-2016-10-26-005 - Arrêté portant réduction du périmètre du Syndicat d'électricité de Pontarlier (2 pages)	Page 162
25-2016-11-08-001 - Manifestation sportive à Oye-et- Pallet du vendredi 11 novembre 2016 intitulée "cross des 4 villages". (4 pages)	Page 165

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2016-10-03-007

2016 10 03 Arrte dfenseurs syndicaux2.pdf

Liste des défenseurs syndicaux de la région Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE PREFECTORAL n° 16. F34 BAG
**portant publication de la liste des défenseurs syndicaux
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

VU le code du travail et notamment les articles L 1453-4, L 1453-7, L 1453-8, R 1453-2,

VU le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

VU l'instruction DGT du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

VU l'arrêté préfectoral n° 16-642 BAG du 10 août 2016 portant publication de la liste des défenseurs syndicaux de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU les propositions des organisations syndicales de salariés arrêtées au 30 septembre 2016

SUR proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des défenseurs syndicaux, établie pour la région Bourgogne-Franche-Comté, est annexée au présent arrêté.

2016



LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ANNEXE

ANNEXE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ARTICLE 2 :

L'inscription sur cette liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des cours d'appel de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 16-642 BAG du 10 août 2016 susvisé est abrogé

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des huit préfectures de département.

- 3 OCT. 2016

Fait à Dijon le

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Handwritten mark in the top right corner.

11/11/16

Faint, illegible text at the top of the page.

11/11/16

Faint, illegible text in the upper middle section.

11/11/16

Two lines of faint, illegible text.

548 320 2

11/11/16

Handwritten signature or stamp in the middle of the page.

11/11/16

DIRECCTE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
Liste des défenseurs syndicaux
Annexe à l'arrêté du - 3 OCT. 2016 2016

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
PEQUEGNOT	Daniel	Retraité	CFE-CGC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté	CFE CGC - 76, rue Saint Désiré - 39000 LONS LE SAUNIER ud39@cfecgc.fr 03 84 47 57 72	Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire
BADOUREAUX	Sandrine	Assistante commerciale	CFE-CGC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté	CFE-CGC 1 avenue du lac 21000 DIJON ud21@cfecgc.fr 03 80 30 33 32	Département de la Côte d'or
LABACCI	Joseph	Superviseur	CFE-CGC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté	CFE-CGC 47 rue des Mines 25400 AUDINCOURT ud25@cfecgc.fr 03 81 94 90 61	Besançon
LEMAIRE	Pascal	Technicien	CFE-CGC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté	CFE-CGC 47 rue des Mines 25400 AUDINCOURT ud25@cfecgc.fr 03 81 94 90 61	Aire urbaine de Montbéliard
DURR	Dominique	Ingénieur	CFE-CGC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté	CFE-CGC 76 Rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER ud39@cfecgc.fr 03 84 47 57 72	Département du Jura

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
ARRIAT	Pierre-Marc	AGENT DE MAITRISE	CFE-CGC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté	CFE-CGC Maison des Syndicats - 2 boulevard Pierre de Coubertin 58000 NEVERS ud58@cegc.fr 03 86 61 05 67	Département de la Nièvre
MICHOT	Philippe	Manager commercial	CFE-CGC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté	CFE-CGC Maison des Syndicats - 2 boulevard Pierre de Coubertin 58000 NEVERS ud58@cegc.fr 03 86 61 05 67	Département de la Nièvre
VION	Bernard	IC automobiles	CFE-CGC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté	CFE-CGC 5 cours François Villon - BP 90311 - 70006 VESOU CEDEX ud70@cegc.fr 03 84 76 18 77	Vesoul
MINIER	Nathalie	Acheteur Serie	CFE-CGC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté	CFE-CGC Maison des syndicats - 7 rue Max Quantin 89000 AUXERRE ud89@cegc.fr 03 86 52 20 41	Département de l'Yonne
POUTRAIN	Michel	Responsable non alimentaire	CFE-CGC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté	CFE-CGC Maison des syndicats - 7 rue Max Quantin 89000 AUXERRE ud89@cegc.fr 03 86 52 20 41	Département de l'Yonne
SABARD	Bernard	Retraité	CFE-CGC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté	CFE-CGC Maison des Syndicats - Place des cordeliers 71000 MACON ud71@cegc.fr 03 85 38 90 08	Département de Saône et Loire

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
BAILLY	Vincent	Technicien en prévention et conditions de travail	CFTC	5 cours François Villon 70000 Vesoul 03 84 76 07 16	Département de la Haute Saône
BOULANGER	Sylvain	Inventoriste	CFTC	6 cours François Villon 70000 Vesoul 03 84 76 07 16	Département de la Haute Saône
DJORDJEVIC	Vladimir	Tecnicien bancaire	CFTC	CFTC Franche Comté 4b rue Léonard de Vinci BP 30964 25022 BESANCON CEDEX 03 39 25 02 57	Département du Doubs
BILLIET	Michel	Retraité	CFTC	UD CFTC du Jura 76 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 46 49 cftc-ud39@wanadoo.fr	Département du Jura
BRENIAUX	Roland	Retraité	CFTC	UD CFTC du Jura 76 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 46 49 cftc-ud39@wanadoo.fr	Département du Jura
OKTEM	Cengiz	ELECTROTECHNICIE N	CGT	UD 90 CGT PLACE DE LA RESISTANCE 90020 BELFORT CEDEX 03 84 21 03 07	Région Bourgogne Franche Comté
RAMBUR	Jacques	RETRAITE	CGT	UD 90 CGT PLACE DE LA RESISTANCE 90020 BELFORT CEDEX 03 84 21 03 07	Région Bourgogne Franche Comté
SANTOS	Lionel	ELECTROTECHNICIE N	CGT	UD 90 CGT PLACE DE LA RESISTANCE 90020 BELFORT CEDEX 03 84 21 03 07	Région Bourgogne Franche Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
BACQUET	Jean-Claude	RETRAITE	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté
DEGUERGUE	Dominique	SECRETAIRE	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté
EON	Emmanuelle	COMPTABLE	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté
GOSSART	Jean-Christophe	AGENT SNCF	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté
HOUARI	Charif	TECHNICIEN D'EXPLOITATION EN EFFICACITE ENERGETIQUE	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté
JOUILLE	Vincent	AGENT SNCF	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté
MESSIANT-DEBRIL	Jonathan	CONCEPTEUR CUISINE	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté
MUNIER	David	OUVRIER DE FABRICATION	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté
POINSEL	Marie	AGENT SNCF	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté
POMMIER	Bruno	AGENT DE SECURITE	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
PONELLE	Bruno	LABORANTIN SERVICE QUALITE EN AGROALIMENTAIRE	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté
TOUSSAINT	Laurent	PREPARATEUR DE COMMANDE	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté
VANARIO	Ludovic	TECHNICIEN	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté
VINCENDEAU	Brice	AGENT SNCF	CGT	UD CGT 21 17 RUE TRANVAAL 21000 DIJON 03 80 67 62 40	Région Bourgogne Franche Comté
ARCARI	Patricia	AUXILIAIRE DE VIE	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
AVILES	Jose	AGENT	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
BERRARD	Pierre	CONDUCTEUR RECEVEUR	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
CANDELLIER	Stephane	BOULANGER	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
CHEVALME	Lionel	MONTEUR	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
COULON	Olivier	ENSEIGNANT	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
FONTAINE	Dalila	EMPLOYEE	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
GAIFFE	Vincent	TECHNICIEN INTERIMAIRE	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
GEOFFROY	Damien	TECHNICIEN	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
LAFOND	Antoine	CONSEILLER CLIENTELE	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
LEMERLE	Bruno	RETRAITE	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
MARTINEZ	Marc	RETRAITE	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
PLAIN	Franck	OUVRIER	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
POIROT	Patrick	TECHNICIEN	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
POLY	Arnaud	AIDE SOIGNANT	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
RICHARD	Jean Pierre	MONTEUR	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
TOZZI	Pascal	CHARGE DE MISSION	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
VANDERNOOT	Mickael	AGENT	CGT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON 03 81 81 31 34	Région Bourgogne Franche Comté
ALVES	Maria	SECRETAIRE	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
BAGNARD	Jean-Marc	RETRAITE	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
CAMELIN	Andre	RETRAITE	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
COURTET	Nelly	OUVRIERE	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
DA COSTA	Michael	RESPONSABLE SERVICE CARRIERE	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
DA ROCHA	Pedro	TECHNCIEN	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
DANIEL	Johann	OUVRIER AGRICOLE	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
DEMIVILLE	Catherine	AGENT DE NETTOYAGE	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
FAIRE PICON	Michel	COMPTABLE	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
FIEUX	Jean Michel	OUVRIER	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
FOURQUET	Bertrand	AGENT CIRCULATION	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
GENOT	Frederic	DEMANDEUR D'EMPLOI	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
GILLON	Michel	OUVRIER	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
GOURA	Mohamed	OUVRIER	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
PONE	Fabrice	DEMANDEUR D'EMPLOI	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
PYON BOUTRIT	Claude	EDUCATEUR SPECIALISE	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
ROMANET	Alain	RETRAITE	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
TBATOU	Abdelhafid	OUVRIER	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
VAUTROT	Lionel	OUVRIER	CGT	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER 03 84 24 43 65	Région Bourgogne Franche Comté
BACQUET	Ludovic	OUVRIER	CGT	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS 03 86 71 90 90	Région Bourgogne Franche Comté
BLIN	Laurent	OPERATEUR SPECIALISE	CGT	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS 03 86 71 90 90	Région Bourgogne Franche Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
BOURDOUNE	Nicolas	EMPLOYE	CGT	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS 03 86 71 90 90	Région Bourgogne Franche Comté
GARNIER	Michel	RETRAITE	CGT	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS 03 86 71 90 90	Région Bourgogne Franche Comté
LEGER	Bernadette	RESPONSABLE COMMERCIALE	CGT	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS 03 86 71 90 90	Région Bourgogne Franche Comté
LEMOINE	Fernand	RETRAITE	CGT	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS 03 86 71 90 90	Région Bourgogne Franche Comté
LIVET	Paul	RETRAITE	CGT	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS 03 86 71 90 90	Région Bourgogne Franche Comté
MAGNY	Josiane	RETRAITEE	CGT	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS 03 86 71 90 90	Région Bourgogne Franche Comté
NICARD	Herve	OUVRIER	CGT	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS 03 86 71 90 90	Région Bourgogne Franche Comté
PETIT	Gael	TECHNICIEN OUTILLAGES	CGT	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS 03 86 71 90 90	Région Bourgogne Franche Comté
SOURTI	Lise	EMPLOYEE	CGT	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS 03 86 71 90 90	Région Bourgogne Franche Comté
THEMIOT	Virginie	EMPLOYEE	CGT	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS 03 86 71 90 90	Région Bourgogne Franche Comté
WACHOWIAK	Sylvestre	OUVRIER	CGT	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS 03 86 71 90 90	Région Bourgogne Franche Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
DAGUET	Philippe	EMPLOYE	CGT	UD CGT 70 5 COURS FRANCOIS VILLON 70000 VESOUL 03 84 78 69 90	Région Bourgogne Franche Comté
GENET	Philippe	EDUCATEUR SPECIALISE	CGT	UD CGT 70 5 COURS FRANCOIS VILLON 70000 VESOUL 03 84 78 69 90	Région Bourgogne Franche Comté
LAUZET	Dominique	TECHNICIEN	CGT	UD CGT 70 5 COURS FRANCOIS VILLON 70000 VESOUL 03 84 78 69 90	Région Bourgogne Franche Comté
ANDRE	Richard	RETRAITE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUVNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
BACAR	Hanifa	OPERATEUR POLYVALENT	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUVNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
BAUDRAND	Patricia	AGENT ADMINISTRATIF	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUVNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
BOUVERET	Remy	RETRAITE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUVNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
CHEVENET	Cecile	DEMANDEUR D'EMPLOI	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUVNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
CINQUIN	Micheline	RETRAITEE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUVNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
CIUPAK	Daniel	AGENT	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUVNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
DESMARIS	Christian	TECHNICIEN DE BANQUE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUVNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
DUTRONCY	Martine	EMPLOYEE VENDEUSE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
GAUCHET	Anne	RETRAITEE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
GUEUGNAUD	Georges	RETRAITE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
KOWALZIK	Julien	OUVRIER	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
LEBEAU	Michel	AGENT	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
LECULIER	Dominique	OPERATEUR ASSEMBLAGE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
MAZUIR	Alain	RETRAITE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
MOREIRA	Jean	ELECTROMECHANICI EN	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
PELLETIER	Pascal	AGENT DE VOIRIE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
PEROT	Georges	RETRAITE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
QUANDALLE	Emilie	CHARGE DE LUTTES CONTRE LA FRAUDE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté

DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Liste des défenseurs syndicaux

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
REAL	David	MECANICIEN AUTO	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
SECCHI	Elisabeth	RETRAITEE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
TALES	Guy	DEMANDEUR D'EMPLOI	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
VION	Daniel	RETRAITE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
WALDNER	Valerie	MAGASINIERE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
WATTELED	Robert	RETRAITE	CGT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT 03 85 57 35 15	Région Bourgogne Franche Comté
ANCELLE	Dominique	RETRAITE	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
BECHARD	Daniel	DEMANDEUR D'EMPLOI	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
BEN ABID	Oirda	Employée	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
CHARPENTIER	Didier	AGENT DE FABRICATION	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
COICHOT	Bernard	RETRAITE	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
CORDIER	Christian	AGENT DE FABRICATION	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
DE DIN	Jean-Louis	OUVRIER	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
DEGOIX-GUTTIN	Veronique	EMPLOYEE	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
DELASSELE	Claude	AGENT DE MAITRISE	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
DESCHAMPS	Francis	OUVRIER	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
EDO	Jacques	OUVRIER	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
GARNIER	Kevin	OUVRIER	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
GODARD	Maurice	RETRAITE	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
GORNEAU	Alain	DEMANDEUR D'EMPLOI	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
GOJOT	Benoit	EMPLOYEE	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
GROSSOT	Magali	EMPLOYEE	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté

DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Liste des défenseurs syndicaux

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
JACQUES	Georges	RETRAITE	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
LABROSSE	Jean-Claude	RETRAITE	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
LONGHI	Agnes	AIDE SOIGNANTE	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
LOYER	Guy	RETRAITE	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
PREVOST	Claude	RETRAITE	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
QUERET	Guy	OUVRIER	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
SOUSSI	Abdelkader	EMPLOYE	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
TARDIEU	Rene	DEMANDEUR D'EMPLOI	CGT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE 03 86 51 73 77	Région Bourgogne Franche Comté
JOANNES	Marie Joséphe	retraîtée	SPAMAF (Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et des Assistants Familiaux)	marie-jo.joannes@assistante- maternelle.org 03 84 75 52 80	Région Bourgogne Franche Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
SAUVAGE	Sandrine	Assistante maternelle / employée de bureau	SPAMAF (Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et des Assistants Familiaux)	spamaf89@assistante-maternelle.org 03 84 75 52 80	Région Bourgogne Franche Comté
DURE	Andrée Claudine	Comptable	UDFO 21	UDFO 21 2 Rue Romain Rolland 21000 DIJON udfo21@force-ouvriere.fr 03.80.67.11.51	Département de la Côte d'or
HOEL	Olivier	Informatien	UDFO 21	UDFO 21 2 Rue Romain Rolland 21000 DIJON udfo21@force-ouvriere.fr 03.80.67.11.51	Département de la Côte d'or
LAUREAU	Franck	Formateur	UDFO 21	UDFO 21 2 Rue Romain Rolland 21000 DIJON udfo21@force-ouvriere.fr 03.80.67.11.51	Département de la Côte d'or
LORIOT	Jerôme	Technicien	UDFO 21	UDFO 21 2 Rue Romain Rolland 21000 DIJON udfo21@force-ouvriere.fr 03.80.67.11.51	Département de la Côte d'or
ALLAUME	Marie France	Employée de banque	UDFO 25	UDFO 25 2 Rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON udfo25@force-ouvriere.fr 03.81.25.02.93	Département du Doubs

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
FROTEY	Alain	Educateur Spécialisé	UDFO 25	UDFO 25 2 Rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON udfo25@force-ouvriere.fr 03.81.25.02.93	Département du Doubs
GASMI	Souleymane	Conseiller en communication	UDFO 25	UDFO 25 2 Rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON udfo25@force-ouvriere.fr 03.81.25.02.93	Département du Doubs
GAUTHIER	Stéphane	Agent d'exploitation	UDFO 25	UDFO 25 2 Rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON udfo25@force-ouvriere.fr 03.81.25.02.93	Département du Doubs
LANGOLF	Laurent	Equipier autonome	UDFO 25	UDFO 25 2 Rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON udfo25@force-ouvriere.fr 03.81.25.02.93	Département du Doubs
METILLE	Hugues	Conducteur de bus	UDFO 25	UDFO 25 2 Rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON udfo25@force-ouvriere.fr 03.81.25.02.93	Département du Doubs
OHLUNG	Thierry	Vendeur	UDFO 25	UDFO 25 2 Rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON udfo25@force-ouvriere.fr 03.81.25.02.93	Département du Doubs

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
PILLOT	Philippe Pillot	Permanent syndical	UDFO 25	UDFO 25 2 Rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON udfo25@force-ouvriere.fr 03.81.25.02.93	Département du Doubs
POINTURIER	Laurent	Privé d'emploi	UDFO 25	UDFO 25 2 Rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON udfo25@force-ouvriere.fr 03.81.25.02.93	Département du Doubs
QUENET	Luc	Chauffeur livreur	UDFO 25	UDFO 25 2 Rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON udfo25@force-ouvriere.fr 03.81.25.02.93	Département du Doubs
GAZON	Thierry	Cuisinier	UDFO 39	UDFO 39 8 Rue du vieux Château 39100 DOLE udfo39@force-ouvriere.fr 03.84.82.72.60	Département du Jura
NICOT	Michel	Retraité	UDFO 39	UDFO 39 8 Rue du vieux Château 39100 DOLE udfo39@force-ouvriere.fr 03.84.82.72.60	Département du Jura
PERRON	Michelle	retraitée	UDFO 39	UDFO 39 8 Rue du vieux Château 39100 DOLE udfo39@force-ouvriere.fr 03.84.82.72.60	Département du Jura

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
VAVON	Olivier	Secrétaire général	UDFO 58	UDFO 58 Bd Pierre de Coubertin 58003 NEVERS Cedex udf58@force- ouvriere.fr 03 86 61 35 10	Département de la Nièvre
AGNELOT	Cyril	Monteur d'Atelier	UDFO 70	UDFO 70 5, cours François Villon 70004 VESOUL Cedex ud.fo.70@wanadoo.fr 03 84 96 09 90	Département de la Haute-Saône
CARDOT	Laurent	Chauffeur	UDFO 70	UDFO 70 5, cours François Villon 70004 VESOUL Cedex ud.fo.70@wanadoo.fr 03 84 96 09 90	Département de la Haute-Saône
COIN	Jean-François	Retraité	UDFO 70	UDFO 70 5, cours François Villon 70004 VESOUL Cedex ud.fo.70@wanadoo.fr 03 84 96 09 90	Département de la Haute-Saône
HUBACHER	Philippe	Aide medico-psy	UDFO 70	UDFO 70 5, cours François Villon 70004 VESOUL Cedex ud.fo.70@wanadoo.fr 03 84 96 09 90	Département de la Haute-Saône
LEISING	Denis	Educateur spécialisé	UDFO 70	UDFO 70 5, cours François Villon 70004 VESOUL Cedex ud.fo.70@wanadoo.fr 03 84 96 09 90	Département de la Haute-Saône

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
RENET	Sabrina	Chargé d'insertion	UDFO 70	UDFO 70 5, cours François Villon 70004 VESOUL Cedex ud.fo.70@wanadoo.fr 03 84 96 09 90	Département de la Haute-Saône
BOUILLLOT	Lionel	Agent de sécurité	UDFO 71	UDFO 71 Place Carnot 71002 MACON udfo71@force-ouvriere.fr 03.85..38.15.55	Département de Saône et Loire
BRUET	Patrick	Retraité	UDFO 71	UDFO 71 Place Carnot 71002 MACON udfo71@force-ouvriere.fr 03.85..38.15.55	Département de Saône et Loire
LAGRIFFOUL	Laurent	Chargé pré-contentieux	UDFO 71	UDFO 71 Place Carnot 71002 MACON udfo71@force-ouvriere.fr 03.85..38.15.55	Département de Saône et Loire
PAGEOT	Pierre	Retraité	UDFO 71	UDFO 71 Place Carnot 71002 MACON udfo71@force-ouvriere.fr 03.85..38.15.55	Département de Saône et Loire
BIZARD	Patrick	Retraité	UDFO 89	UDFO 89 7 Rue Max QUANTIN 89000 AUXERRE udfo89@force-ouvriere.fr 03.86.52.55.12	Département de l'Yonne
BLAUVAC	Bruno	Congé fin d'activité	UDFO 89	UDFO 89 7 Rue Max QUANTIN 89000 AUXERRE udfo89@force-ouvriere.fr 03.86.52.55.12	Département de l'Yonne

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
CADIOU	Alice	Retraitee	UDFO 89	UDFO 89 7 Rue Max QUANTIN 89000 AUXERRE udfo89@force-ouvriere.fr 03.86.52.55.12	Département de l'Yonne
CANOVAS	Jean	Retraite	UDFO 89	UDFO 89 7 Rue Max QUANTIN 89000 AUXERRE udfo89@force-ouvriere.fr 03.86.52.55.12	Département de l'Yonne
GEORGES-LAIZEAU	Anthony	Conseiller en Sécurité Incendie	UDFO 89	UDFO 89 7 Rue Max QUANTIN 89000 AUXERRE udfo89@force-ouvriere.fr 03.86.52.55.12	Département de l'Yonne
PICARD	Olivier	En invalidité	UDFO 89	UDFO 89 7 Rue Max QUANTIN 89000 AUXERRE udfo89@force-ouvriere.fr 03.86.52.55.12	Département de l'Yonne
ROUVRAIS	Patrick	Maitre Ouvrier Principal	UDFO 89	UDFO 89 7 Rue Max QUANTIN 89000 AUXERRE udfo89@force-ouvriere.fr 03.86.52.55.12	Département de l'Yonne
LONCHAMP	Henri-Joseph	Manager de formation	UDFO 90	UDFO 90 Maison du Peuple 90000 BELFORT udfo90@force-ouvriere.fr 03 84 21 07 21	Territoire de Belfort
MICHEL	Patrick	Ingénieur	UDFO 90	UDFO 90 Maison du Peuple 90000 BELFORT udfo90@force-ouvriere.fr 03 84 21 07 21	Territoire de Belfort

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
AYACHE	Franck	Cadre commercial	Union départementale des syndicats CFTC de Côte d'Or	Union départementale des syndicats CFTC de Côte d'Or 6 bis Rue Pierre Curie 21000 DIJON cftc.ud21@wanadoo.fr 03 80 66 42 95	Département de la Côte d'or
GILLOT	Danielle	Retraitée	Union départementale des syndicats CFTC de Côte d'Or	Union départementale des syndicats CFTC de Côte d'Or 6 bis Rue Pierre Curie 21000 DIJON cftc.ud21@wanadoo.fr 03 80 66 42 95	Département de la Côte d'or
MALGRAS	André	Retraité	Union départementale des syndicats CFTC de Côte d'Or	Union départementale des syndicats CFTC de Côte d'Or 6 bis Rue Pierre Curie 21000 DIJON cftc.ud21@wanadoo.fr 03 80 66 42 95	Département de la Côte d'or
RODRIGUEZ	William	Retraité	Union départementale des syndicats CFTC de Côte d'Or	Union départementale des syndicats CFTC de Côte d'Or 6 bis Rue Pierre Curie 21000 DIJON cftc.ud21@wanadoo.fr 03 80 66 42 95	Département de la Côte d'or
TIMERT	Marie-Aleth	Retraitée	Union départementale des syndicats CFTC de Côte d'Or	Union départementale des syndicats CFTC de Côte d'Or 6 bis Rue Pierre Curie 21000 DIJON cftc.ud21@wanadoo.fr 03 80 66 42 95	Département de la Côte d'or
DUCROT	Didier	AGENT SNCF	Union Syndicale Solidaires - Bourgogne Franche-Comté	Solidaires 58 2 bis boulevard Pierre de Coubertin 58000 NEVERS Solidaires58@orange.fr 06 78 50 68 88	Région Bourgogne Franche Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
BENTATA	Kader	Formateur AFPA	Union Syndicale Solidaires - Bourgogne Franche-Comté	Solidaires 71 2 Rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE Solidaires71@orange.fr 06 44 08 40 84	Région Bourgogne Franche Comté
GRAPPIN	Pascal	Ouvrier autoroutier	Union Syndicale Solidaires - Bourgogne Franche-Comté	Solidaires 71 2 Rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE Solidaires71@orange.fr 06 46 09 47 19	Région Bourgogne Franche Comté
TROUILLET	Romain	Enseignant	Union Syndicale Solidaires - Bourgogne Franche-Comté	Solidaires 71 2 Rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE Solidaires71@orange.fr 06 64 16 48 23	Région Bourgogne Franche Comté
GELETA	Christian	Conseil en droit du travail	Union Syndicale Solidaires - Bourgogne Franche-Comté	Solidaires 71 2 Rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE Solidaires71@orange.fr 06 80 75 25 68	Région Bourgogne Franche Comté
de LA TOUR D'AUVERGNE	Max	Agent SNCF	UNSA	UNSA 15 boulevard Pompon 21000 DIJON	Département de la Côte d'or
SAFFROY	Jean-Luc	Responsable RH	UNSA	UNSA 15 boulevard Pompon 21000 DIJON	Département de la Côte d'or
TABUTIN	Patrick	Congé de fin d'act	UNSA	UNSA - UD 71 Maison des Syndicats 2 rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE	Département de Saône et Loire
GVYOT	Alain	Sans profession	UNSA	UNSA Maison du Peuple 90020 BELFORT Cedex	Territoire de Belfort
VANDENBROUCKE	François	Conducteur Receveur	URI CFDT Bourgogne	Fédération Générale Transports et Environnement CFDT 49 avenue Simon Bolivar 75950 PARIS CEDEX 19	Bourgogne-Franche-Comté
BARANTON	Delphine	Responsable Fichier	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale CFDT de la Nièvre Bourse du Travail 58006 NEVERS Cedex	Bourgogne-Franche-Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
FELLAY	Gérard	Retraité	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale CFDT de la Nièvre Bourse du Travail 58006 NEVERS Cedex	Bourgogne-Franche-Comté
FOURNIER	Catherine	Auxiliaire de vie sociale	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale CFDT de la Nièvre Bourse du Travail 58006 NEVERS Cedex	Bourgogne-Franche-Comté
THOUVENIN	Jean Marc	Chômage	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale CFDT de la Nièvre Bourse du Travail 58006 NEVERS Cedex	Bourgogne-Franche-Comté
KELLER	Guy	Retraité	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale CFDT de la Saone et Loire 6, rue Philibert Léon Couturier 71100 CHALON SUR SAONE	Bourgogne-Franche-Comté
SIROT	Gilbert	Retraité	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale CFDT de la Saone et Loire 6, rue Philibert Léon Couturier 71100 CHALON SUR SAONE	Bourgogne-Franche-Comté
DA COSTA	Sylvette	Rédacteur Juridique	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale CFDT de l'Yonne 7, rue Max Quantin 89000 AUXERRE	Bourgogne-Franche-Comté
M'BIABET NDJASSAP	Sylvestre	Educateur Technique Spécialisé	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale CFDT de l'Yonne 7, rue Max Quantin 89000 AUXERRE	Bourgogne-Franche-Comté
MONNET	Pascal	Responsable Logistique	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale CFDT de l'Yonne 7, rue Max Quantin 89000 AUXERRE	Bourgogne-Franche-Comté
PARIS	Jean-Michel	Menuisier	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale CFDT de l'Yonne 7, rue Max Quantin 89000 AUXERRE	Bourgogne-Franche-Comté
PERBAL	Frédéric	Assistant qualité	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale CFDT de l'Yonne 7, rue Max Quantin 89000 AUXERRE	Bourgogne-Franche-Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
VALLET	Andrée	Retraitee	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale CFDT de l'Yonne 7, rue Max Quantin 89000 AUXERRE	Bourgogne-Franche-Comté
BON	Sylvette	Retraitee	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale Cote d'Or 7, rue Docteur Chaussier 21000 DIJON	Bourgogne-Franche-Comté
CADOUOT	Muriel	Technicienne de Laboratoire	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale Cote d'Or 7, rue Docteur Chaussier 21000 DIJON	Bourgogne-Franche-Comté
CHAUSSE	Philippe	Retraite	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale Cote d'Or 7, rue Docteur Chaussier 21000 DIJON	Bourgogne-Franche-Comté
GARDEY	Béatrice	Secrétaire	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale Cote d'Or 7, rue Docteur Chaussier 21000 DIJON	Bourgogne-Franche-Comté
LECHIEN	Dominique	Retraite	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale Cote d'Or 7, rue Docteur Chaussier 21000 DIJON	Bourgogne-Franche-Comté
PULH	Jacques	Retraite	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale Cote d'Or 7, rue Docteur Chaussier 21000 DIJON	Bourgogne-Franche-Comté
RACINE	Philippe	Retraite	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale Cote d'Or 7, rue Docteur Chaussier 21000 DIJON	Bourgogne-Franche-Comté
ROUX	Didier	Psychologue de Travail	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale Cote d'Or 7, rue Docteur Chaussier 21000 DIJON	Bourgogne-Franche-Comté
SCARPA	Patrick	Vendeur Meuble	URI CFDT Bourgogne	Union Départementale Cote d'Or 7, rue Docteur Chaussier 21000 DIJON	Bourgogne-Franche-Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
LONGIN	Jean-Claude	Retraité	URI CFDT Franche-Comté	Fédération Générale Transports et Environnement CFDT 49 avenue Simon Bolivar 75950 PARIS CEDEX 19	Bourgogne-Franche-Comté
MICAELLI	Marc	Conducteur receveur	URI CFDT Franche-Comté	Fédération Générale Transports et Environnement CFDT 49 avenue Simon Bolivar 75950 PARIS CEDEX 19	Bourgogne-Franche-Comté
MIMOUNE	Kamel	Commercial de bord	URI CFDT Franche-Comté	Fédération Générale Transports et Environnement CFDT 49 avenue Simon Bolivar 75950 PARIS CEDEX 19	Bourgogne-Franche-Comté
BUSI	Philippe	AMP	URI CFDT Franche-Comté	Union départementale CFDT du Jura 76 Rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER	Bourgogne-Franche-Comté
JACQUES	Jean-François	Conducteur Offset	URI CFDT Franche-Comté	Union départementale CFDT du Jura 76 Rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER	Bourgogne-Franche-Comté
JACQUES	Myriam	Aide soignante	URI CFDT Franche-Comté	Union départementale CFDT du Jura 76 Rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER	Bourgogne-Franche-Comté
BILLIET	Jean-Claude	Magasinier	URI CFDT Franche-Comté	Union départementale CFDT Haute-Saône 5 COURS F VILLON 70000 VESOUL	Bourgogne-Franche-Comté
CORRADINI	Laurent	Technicien	URI CFDT Franche-Comté	Union départementale CFDT Haute-Saône 5 COURS F VILLON 70000 VESOUL	Bourgogne-Franche-Comté
GRANDEMANGE	Erik	Responsable service Biométrie	URI CFDT Franche-Comté	Union départementale CFDT Haute-Saône 5 COURS F VILLON 70000 VESOUL	Bourgogne-Franche-Comté
LALLOZ	Eric	Magasinier	URI CFDT Franche-Comté	Union départementale CFDT Haute-Saône 5 COURS F VILLON 70000 VESOUL	Bourgogne-Franche-Comté

DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Liste des défenseurs syndicaux

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
NICOLAS	François	Retraité	URI CFDT Franche-Comté	Union départementale CFDT Haute-Saône 5 COURS F VILLON 70000 VESOUL	Bourgogne-Franche-Comté
RICHETON	Hervé	Retraité	URI CFDT Franche-Comté	Union départementale CFDT Haute-Saône 5 COURS F VILLON 70000 VESOUL	Bourgogne-Franche-Comté
SEGUN	Jean-Francois	Educateur	URI CFDT Franche-Comté	Union départementale CFDT Haute-Saône 5 COURS F VILLON 70000 VESOUL	Bourgogne-Franche-Comté
ANSTETT	Eddy	Retraité	URI CFDT Franche-Comté	Union Départementale CFDT Territoire de Belfort Maison du Peuple 90000 BELFORT	Bourgogne-Franche-Comté
COSTI	Michel	Retraité	URI CFDT Franche-Comté	Union Départementale CFDT Territoire de Belfort Maison du Peuple 90000 BELFORT	Bourgogne-Franche-Comté
DUCRET	Gilles	Retraité	URI CFDT Franche-Comté	Union Départementale CFDT Territoire de Belfort Maison du Peuple 90000 BELFORT	Bourgogne-Franche-Comté
LEPONNER	Véronique	Employée de commerce	URI CFDT Franche-Comté	Union Départementale CFDT Territoire de Belfort Maison du Peuple 90000 BELFORT	Bourgogne-Franche-Comté
MEZONNET	Claude	Retraité	URI CFDT Franche-Comté	Union Départementale CFDT Territoire de Belfort Maison du Peuple 90000 BELFORT	Bourgogne-Franche-Comté
PETER	Corinne	Infirmière	URI CFDT Franche-Comté	Union Départementale CFDT Territoire de Belfort Maison du Peuple 90000 BELFORT	Bourgogne-Franche-Comté
PINET	Gérard	Technicien	URI CFDT Franche-Comté	Union Départementale CFDT Territoire de Belfort Maison du Peuple 90000 BELFORT	Bourgogne-Franche-Comté

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation syndicale ou professionnelle	Coordonnées	Périmètre d'intervention
DABERE	Patricia	Consultante en transactions professionnelles	URI CFDT Franche-Comté	Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT Besançon 4 Bis rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON	Bourgogne-Franche-Comté
ESTEVE	Paula	Assistante projets, logistique trilingue	URI CFDT Franche-Comté	Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT Besançon 4 Bis rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON	Bourgogne-Franche-Comté
KEBE	Bacary	Electrotechnicien	URI CFDT Franche-Comté	Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT Besançon 4 Bis rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON	Bourgogne-Franche-Comté
NAPOLEONE	Franck	Agent CPAM	URI CFDT Franche-Comté	Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT Besançon 4 Bis rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON	Bourgogne-Franche-Comté
SZABO	Marc	Ingénieur réglementation et normalisation	URI CFDT Franche-Comté	Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT Besançon 4 Bis rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON	Bourgogne-Franche-Comté
VERMOT GAUCHY	Jean-Louis	Retraité	URI CFDT Franche-Comté	Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT Besançon 4 Bis rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON	Bourgogne-Franche-Comté
CRETIN	Samuel	Technicien qualité	URI CFDT Franche-Comté	Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT Pays de montbéliard Maisons des syndicats 25400 AUDINCOURT	Bourgogne-Franche-Comté
DOS SANTOS	Jean	Opérateur métier, conducteur d'installation	URI CFDT Franche-Comté	Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT Pays de montbéliard Maisons des syndicats 25400 AUDINCOURT	Bourgogne-Franche-Comté
PETREQUIN	Josette	Retraité	URI CFDT Franche-Comté	Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT Pays de montbéliard Maisons des syndicats 25400 AUDINCOURT	Bourgogne-Franche-Comté

DIRECCTE UT25

25-2016-10-28-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne FLUBACKER JARDINAGE

n° SAP481587566

Récépissé de déclaration SAP

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 481587566
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 24 octobre 2016, par Madame Odile Chaudy, en qualité de co-gérante pour la SARL « FLUBACKER JARDINAGE », dont le siège social est situé 13 chemin du Bravot – 25113 Sainte-Marie.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « FLUBACKER JARDINAGE », sous le numéro SAP 481587566.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ou mandataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-11-04-002

Arrêté du 04-11-2016 portant délégation de signature à
Mme Annie TOUROLLE, Directrice de la DDCSPP du

*Arrêté du 04-11-2016 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice de la
Doubs
DDCSPP du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE
Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment en son article 4, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ,

Vu le décret portant n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010- 146 du 16 février 2010 modifiant le décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-24-018 du 24 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences:

- Les arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents suivants, à l'exclusion:
 - des correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Départemental,
 - des arrêtés portant constitution de commissions,

1- EN MATIÈRE DE COHÉSION SOCIALE:

1.1 L'aide et l'action sociale:

1.1.1 Toutes décisions en matière de tutelle des pupilles de l'État et du fonctionnement du conseil de famille.

1.1.2 Les recours devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale.

Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

1.1.3 Toutes décisions en matière de protection juridique des majeurs et des enfants (mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales) y compris l'agrément des personnes physiques exerçant l'autorité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales et la déclaration de la désignation d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

1.1.4 La délivrance des cartes de stationnements pour personnes handicapées.

1.1.5 Les actes relatifs à l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État

- l'allocation simple aux personnes âgées.

- l'allocation différentielle aux adultes handicapés

- les prestations d'aides sociales pour l'hébergement des personnes âgées et handicapées.

- l'admission et les prestations d'aides sociales en matière d'hébergement et de réadaptation sociale.

1.1.6 Toutes décisions d'attribution de subvention en matière de prévention de l'exclusion sociale, d'insertion des personnes vulnérables et d'action en faveur des familles vulnérables.

Toutes décisions relatives aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions.

L'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

1.1.7 Le Comité Médical – La Commission de réforme :

Les correspondances et décisions relatives à la gestion du Comité Médical et des Commissions de réforme des agents de l'Etat, des Collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers.

1.2 Les établissements et les services sociaux :

1.2.1 Contrôle de légalité sur les décisions prises par les conseils d'administrations des établissements sociaux publics et associations gérants des établissements privés, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif.

1.2.2 Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation liés à la création, la transformation ou l'extension d'établissements et services sociaux, à l'exclusion des autorisations, des retraits d'autorisation ou de la fermeture des établissements et services.

1.2.3 Les actes relatifs à l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement.

- 1.2.4 Les actes relatifs à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux.
- 1.2.5 Les actes relatifs à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux, à l'exclusion des retraits d'autorisation ou à la fermeture des établissements et services.

1.3 Jeunesse, le sport et la vie associative:

- 1.3.1 L'agrément des groupements sportifs et des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire, à l'exception des retraits d'agrément.
- 1.3.2 L'agrément des associations au titre du volontariat associatif, à l'exception des retraits d'agrément.
- 1.3.3 Les actes relatifs aux procédures de conventionnement des organismes mentionnés à l'article 1er du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 au titre du volontariat de cohésion sociale et de solidarité.
- 1.3.4 Les actes administratifs relatifs à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, à l'exclusion des mesures :
- de suspension et d'interdiction d'exercer, d'exploiter des locaux accueillant des mineurs ou de participer à l'organisation des accueils,
 - d'interdiction ou d'interruption d'accueil de mineurs
 - de fermeture des locaux les accueillant.
- 1.3.5 Les actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion des mesures d'interdiction, de cessation d'activité, d'opposition à ouverture et de fermeture.
- 1.3.6 Les décisions relatives à la gestion de l'enveloppe départementale des postes FONJEP.
- 1.3.7 Les arrêtés portant autorisation d'emploi par dérogation de personnels titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant.
- 1.3.8 Les autorisations de manifestations de ball-trap.
- A l'exclusion des oppositions à ouverture ou arrêtés de fermeture d'établissements permanents et d'installations temporaires de ball-trap.
- 1.3.9 L'organisation et le fonctionnement :
- du Conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative.
 - de la Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, à l'exception de la signature des arrêtés d'homologation.
- 1.3.10 Les conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux.
- 1.3.11 Les conventions avec les associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire accueillant des volontaires dans le cadre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, à l'exclusion des arrêtés d'approbation ou de refus des conventions par lesquelles une association sportive confie à une société à objet sportif, ou à une société d'économie mixte sportive locale l'organisation de manifestations sportives payantes.

1.4 L'insertion :

- 1.4.1 Les procès-verbaux de séances et les courriers aux usagers pris en application des décisions à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.
- 1.4.2 Dans le cadre du revenu de solidarité active, les documents relatifs à l'aide personnalisée pour le retour à l'emploi, à l'exclusion des conventions portant gestion de l'APRE.
- 1.4.3 Les documents administratifs relatifs à la prévention des expulsions locatives, à l'exclusion des décisions d'accord du concours de la force publique et des arrêtés préfectoraux
- 1.4.4 Les décisions en matière d'attribution de postes FONJEP locaux.

1.5 La politique de la ville:

- 1.5.1 Les actes relatifs à la politique de la ville, à l'exception des décisions de programmation des crédits du BOP 147, des conventions pluriannuelles et de leurs avenants et des notifications de part d'enveloppe départementale des crédits de la politique de la ville à chaque sous-préfet d'arrondissement.

2 - EN MATIÈRE DE PROTECTION DES POPULATIONS:

2.1 La protection des animaux et les animaux dangereux:

- 2.1.1 Les actes relatifs à l'établissement d'une liste de vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens.
- 2.1.2 Les actes relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.
- 2.1.3 Les actes relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations.
- 2.1.4 Les actes relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants.
- 2.1.5 Les actes relatifs à l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux.
- 2.1.6 Les actes relatifs à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques.
- 2.1.7 Les actes relatifs à l'autorisation d'expérimenter et l'agrément des établissements d'expérimentation animale.

2.2 La santé, l'alimentation des animaux :

- 2.2.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.
- 2.2.2 Les actes relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte.
- 2.2.3 Les actes relatifs au mandat sanitaire.
- 2.2.4 Les actes relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales.
- 2.2.5 Les actes relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective.

- 2.2.6 Les actes relatifs à l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés.
- 2.2.7 Les actes relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale.
- 2.2.8 Les actes relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation.
- 2.2.9 Les actes relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.

2.3 La sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

- 2.3.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.
- 2.3.2 Les actes relatifs à la communication de résultats d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale.
- 2.3.3 Les actes relatifs aux conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ces produits sont issus à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur
- 2.3.4 Les actes relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.
- 2.3.5 Les actes relatifs à l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine

2.4 Les échanges intracommunautaires, les exportations des pays tiers des animaux et des produits d'origine animale:

- 2.4.1 Les actes relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur.
- 2.4.2 Les actes relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale.

2.5 Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale:

- 2.5.1 Les actes relatifs à l'enlèvement et à la destruction de cadavres animaux en dehors des cas prévus par le marché national, ainsi qu'à l'agrément et l'autorisation des établissements détenant, éliminant ou valorisant les sous produits non destinés à la consommation humaine.

2.6 L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire:

- 2.6.1 Les actes relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres.
- 2.6.2 Les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.
- 2.6.3 Les actes relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés.

2.7 La protection de la faune sauvage captive :

- 2.7.1 Les actes relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention.
- 2.7.2 Les actes relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation.

2.8 L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confiée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations:

- 2.8.1 Les actes relatifs à l'inspection d'installations classées, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

2.9 La concurrence, la consommation et la répression des fraudes :

- 2.9.1 Les actes relatifs à la conformité, la qualité et la sécurité des produits et prestations à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur.
- 2.9.2 Les actes relatifs à la loyauté des transactions.
- 2.9.3 Les actes relatifs à l'égalité d'accès à la commande publique.
- 2.9.4 Les actes relatifs à la réglementation des pratiques commerciales.

2.10 Le contentieux pénal relatif aux infractions relevant du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime (article L.205-10)

- 2.10.1 Les actes relatifs à la mise en œuvre de la transaction pénale, prévue à l'article L205-10 du code rural.

3 – EN MATIERE DE DROITS DES FEMMES ET D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

- 3.1 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes
- 3.2 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- 3.3 Les documents et correspondances liés à ces domaines.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, pour tous les actes relatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, selon les règles de chaque ministère, ainsi que la gestion des locaux affectés à la direction et à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement (expression des besoins).

Délégation de signature est en particulier donnée à Madame Annie TOUROLLE pour toutes les décisions déconcentrées suivantes, relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

- octroi des congés annuels, maternité, paternité, d'adoption et bonifiés,

- octroi et renouvellement des congés maladie, longue maladie et de longue durée,
- autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- retour dans l'exercice des fonctions à plein temps,
- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps,
- octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- sanction des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- sanctions disciplinaires du premier groupe,
- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Article 3 : Délégation de signature pour la certification conforme des arrêtés préfectoraux est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs.

Article 4 : En application du présent arrêté, Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature, dans les conditions réglementaires, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **04 NOV. 2016**

Le Préfet


Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2016-11-02-012

Décision de délégation de signature au responsable du pôle
gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental
risques et audit et au responsable départemental de la
politique immobilière de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale
ainsi qu'au responsable départemental risques et audit
et au responsable départemental de la politique immobilière de l'Etat**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat et Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.

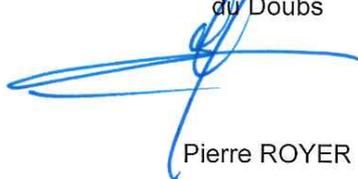
Article 3 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4– La présente décision prend effet le 2 novembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 2 novembre 2016.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs



Pierre ROYER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale",	<p>reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> <p>Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégique, contrôle de gestion et qualité de service,
- **Mme Laurence LEMBERET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Monique BLONDEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP).

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **M. Nicolas CLERGET**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Catherine CALAFELL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **M. François CHATEAU**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service formation professionnelle et concours.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Nicolas CLERGET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie LACROIX**, reçoit délégation pour présider les Commissions d'examens et concours.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au secteur de la formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés ;

Reçoit délégation pour l'organisation de tous actes relatifs à l'organisation des concours.

Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • Mme Isabelle DE LACONNAY, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier, • M. Philippe BILLET, Contrôleur Principal des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Laurence LEMBERET, reçoit les mêmes délégations à l'exception des engagements de dépenses supérieures à 2 500 euros.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Isabelle DE LACONNAY reçoit les mêmes délégations.</p>
Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine WILLEMIN, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. • Mme Guylène LAW-SEK, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p>
Au titre du Centre de Services Partagés (CSP)	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP), 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de Services Partagés (CSP), à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine MULENET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, • M. David CARDOT, Contrôleur des Finances Publiques. 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoivent les mêmes délégations.</p>

Au titre du Pôle GESTION FISCALE

- **M. Sébastien PERRIN**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales,
- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé,
- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels,
- **M. Jérôme ITURRIA**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division Fiscalité des Particuliers

- **M. Sébastien PERRIN**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales,
- **Mlle Cécile GAUME**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Myriam ABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Véronique LUX**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir pour en justice ;
- les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Sébastien PERRIN**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement Forcé

<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Luc GUEMIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement Forcé,• M. Pascal CESARI, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au Responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement Forcé,• M. Jean-Marie DURAND, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au Responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement Forcé, • M. Olivier KOENIGS, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Stéphanie PETIT, Inspectrice des Finances Publiques,• Mme Cécile BASCLE, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Fabrice TAILLARD, contrôleur principal des Finances Publiques.	<p>reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels. <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au Pôle de Recouvrement Contentieux. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de MM Pascal CESARI, Jean-Marie DURAND et Mmes Stéphanie PETIT et Cécile BASCLE, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.</p>
---	--

Au titre de la Division de la Fiscalité des Professionnels

<ul style="list-style-type: none">• M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels.	reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
<ul style="list-style-type: none">• Mme Élisabeth LETOURNEUR, Inspectrice des Finances Publiques,• M. Laurent DECUP, Inspecteur des Finances Publiques,	reçoivent délégation pour signer : <ul style="list-style-type: none">- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;- les réponses aux courriers courants des professionnels.
<ul style="list-style-type: none">• Mme Anne PONCET, Contrôleuse des Finances Publiques.	<ul style="list-style-type: none">- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;- les réponses aux courriers courants des professionnels.

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

<ul style="list-style-type: none">• M. Jérôme ITURRIA, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.	reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
--	--

MISSIONS RATTACHÉES AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Nicolas CATHELIN, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur, • Mme Florence BOCHNAKIAN, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • M. Pascal RISS, Inspecteur Principal des Finances Publiques, auditeur, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur. • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC). 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christine LORENZELLI, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
Au titre de la Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.</p>
Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Maud BARBEROT, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication. 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-07-001

dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou
cloutés pour la commune de Vieux Charmont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRETE n°

DÉROGATION POUR L'UTILISATION DE PNEUS À CRAMPONS OU CLOUTÉS

PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la route et notamment son article R 314-3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 18 juillet 1985, relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 17 octobre 2016 de M. le Maire de Vieux-Charmont,

CONSIDÉRANT les routes empruntées par le véhicule de cette commune et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du samedi 05 novembre 2016 et jusqu'au dimanche 26 mars 2017 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), la mairie de Vieux-Charmont (25600) est autorisée à faire circuler le véhicule MERCEDES 4/4 immatriculé 7952 WR 25 équipé de dispositifs antidérapants inamovibles.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées seules les roues intérieures seront équipées,

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

ARTICLE 3 :

En aucun cas les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

ARTICLE 4 :

M. le Préfet du Doubs,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le directeur départemental des territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à monsieur le maire de VIEUX-CHARMONT - 25600.

Fait à Besançon, le 07/11/2016
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service
Cabinet, Sécurité
Conseil aux Territoires
Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-07-003

dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou
cloutés pour la société Badoz à Pontarlier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRETE n°

DÉROGATION POUR L'UTILISATION DE PNEUS À CRAMPONS OU CLOUTÉS

PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la route et notamment son article R 314-3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 18 juillet 1985, relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 03 novembre 2016 de la fromagerie BADOZ de PONTARLIER,

CONSIDÉRANT les routes empruntées par les véhicules de cette société et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du samedi 05 novembre 2016 et jusqu'au dimanche 26 mars 2017 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), la fromagerie BADOZ – 4, rue Eiffel – 25300 PONTARLIER est autorisée à faire circuler les véhicules affectés au ramassage quotidien du lait immatriculés **CW-273-CX**, **DH-851-BV** et **DT-724-CB** équipés de pneus à crampons ou cloutés.

Les circuits concernés sont les suivants :

➤ Communes de Pontarlier et ses alentours : Doubs, Rochejean, Frasne, Levier, Fallerans, Loray, Grand Combe Chateleu, Les Alliés, Le Larmont, La Cluse et Mijoux, Les Fourgs, Communes de Morteau et ses alentours, jusqu'au secteur de Charquemont.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées seules les roues intérieures seront équipées,

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

ARTICLE 3 :

En aucun cas les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

ARTICLE 4 :

M. le Préfet du Doubs,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le directeur départemental des territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la fromagerie BADOZ – 4 rue Eiffel – 25300 Pontarlier

Fait à Besançon, le 07/11/2016
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service
Cabinet Sécurité
Conseil aux Territoires
Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-07-002

dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou
cloutés pour la société COVED à Châtillon le Duc



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRETE n°

DÉROGATION POUR L'UTILISATION DE PNEUS À CRAMPONS OU CLOUTÉS

PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la route et notamment son article R 314-3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 18 juillet 1985, relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 04 novembre 2016 de la société COVED – Centre FC – chemin de l'Etang – 25870 Châtillon le Duc,

CONSIDÉRANT les routes empruntées par les véhicules de cette société et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du samedi 05 novembre 2016 et jusqu'au dimanche 26 mars 2017 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), la société COVED à Châtillon le Duc est autorisée à faire circuler les véhicules de collecte d'ordures ménagères équipés de pneus à crampons :

- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **BV-051-WH**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **CA-139-CS**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **CA-647-QZ**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **CR-123-QC**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **CS-347-HJ**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **BZ-665-TD**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **BZ-326-TD**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **BG-936-JC**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **AN-259-AF**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **EB-790-HJ**,
- x Benettes de 3,5 tonnes de P.T.A.C. immatriculées **BZ-680-ZE**, **BZ-548-XT**, **AC-343-AA**, **EB-014-CE**, **BR-908-ST**

Les circuits de collecte, y compris les écarts, sont les suivants :

- x Villers le Lac – Montlebon – Grand Combe Chateleu – les Gras
- x Les Gras – Grand Combe Chateleu – Les Combes – Villers le Lac – Morteau – Russey
- x Morteau – Villers le Lac – Montlebon – Le Bélieu
- x Villers le Lac – Grand Combe Chateleu – Montlebon – Les Fins – Morteau – Le Bélieu
- x Fournets Luisans – Fuans – Avoudrey – Passefontaine – Flangebouche – Longemaison – Orchamps Vennes,
- x Vennes – Guyans Vennes – Consolation Maisonnette – Plaimbois Vennes – Laviron – La Sommette – Dompriel - Loray
- x Ouhans – Bugny – La Chaux – Longeville – Montbenoit – Montflovin – Maison du Bois – La Chaux – Gilley – Arc sous Cicon – Saint Gorgon.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées seules les roues intérieures seront équipées,

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

ARTICLE 3 :

En aucun cas les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

ARTICLE 4 :

M. le Préfet du Doubs,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le directeur départemental des territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la
à la société COVED – Centre FC – chemin de l'Etang – 25870 Châtillon le Duc.

Fait à Besançon, le 07/11/2016
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service
Cabinet Sécurité
Conseil aux Territoires
Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs - 25-2016-11-07-002 - dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés pour la société COVERED à Châtillon le Duc

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-10-26-004

apc carriere de mouthe

*Modification des conditions d'exploitation
Carrière de Mouthe*

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre
et Sud Doubs*

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 2016

OBJET : Arrêté portant modifications des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Les Esseux » sur le territoire de la commune de MOUTHE exploitée par la SARL LES CARRIERES DE MOUTHE

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre 1^{er} du livre II parties réglementaire et législative ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment, la modification de la rubrique 2517, par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié le 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0305-2593 du 03 mai 2006 autorisant la SARL LES CARRIERES DE MOUTHE à exploiter une carrière de roche massive sise au lieu-dit « Les Esseux » sur le territoire de la commune de MOUTHE, modifié par l'arrêté n° 2007-0806-03133 du 8 juin 2007 relatif à l'accueil de déchets inertes ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2016 ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation notamment l'article 7 de l'arrêté d'autorisation susvisé, afin de pouvoir prolonger la durée d'exploitation de 5 années supplémentaires, soit 15 ans au lieu des 10 ans actuellement autorisés et comportant une demande d'antériorité au titre de la rubrique 2517 ;

VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté en date du 7 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée « Carrières » en date du 22 septembre 2016 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation se faisant à surface et niveau d'activité constants par rapport à ceux autorisés par arrêté du 03 mai 2016, la demande de prolongation de la durée d'exploitation n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants et liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT la mise en conformité du front de taille constatée le 17 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions prescrites à l'arrêté du 03 mai 2016 sont toujours adaptées au fonctionnement de la carrière pour cinq années supplémentaires et de nature à protéger les intérêts visés par les articles L.221-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL LES CARRIERES DE MOUTHE est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Esseux » sur le territoire de la commune de MOUTHE, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DUREE D'EXPLOITATION

L'intégralité de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 03 mai 2006 est remplacée par :
« L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans sur la surface visée à l'article 5 qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 31 et suivants du présent arrêté. »

ARTICLE 3- MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 – La disposition de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 03 mai 2006 « La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 60 000 tonnes » est remplacée par :
« La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 40 000 tonnes sur une période quinquennale avec un maximum annuel de 50 000 tonnes. »

3.2 - L'article 14.1 de l'arrêté d'autorisation du 03 mai 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« - pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 77 117 TTC »

3.3 – L'intégralité de l'article 17.4 de l'arrêté d'autorisation du 03 mai 2006 est remplacé par :
« - Les superficies maximales en chantier concernées pour les trois phases quinquennales d'exploitation sont :

Périodes	Superficie
1ère période (5ans)	2 ha 50 a 00 ca
2ème période (5ans)	1 ha 90 a 00 ca
3ème période (5ans)	1 ha 53a 65 ca

»

3.4 – A l'article 19.2, les mots « 2 phases » sont remplacées par « 3 phases ».

ARTICLE 4- ANTERIORITE

L'activité de station de transit de produits minéraux existante relève désormais de la rubrique 2517-2 pour 12 000 m².

ARTICLE 5 - NOTIFICATION DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LES CARRIERES DE MOUTHE, dont le siège social est situé 60 Grande Rue à MOUTHE (25240).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

En application de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de MOUTHE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de MOUTHE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de MOUTHE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Doubs,
- au service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de protection civiles ,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et à l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs à Besançon.

Besançon, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-10-26-003

apc ecogranu25 carriere de cotebrune et gonsans

*Modifications des conditions d'exploitation
Carrière de Gonsans et Cotebrune*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre
et Sud Doubs*

**LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – 2016 -

OBJET : Arrêté portant modifications des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Champ Durand » sur le territoire des communes de Gonsans et CôteBrune par la SARL ECOGRANU

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre 1^{er} du livre II parties réglementaire et législative ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment, la modification de la rubrique 2517 par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié le 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013246-003 en date du 3 septembre 2013 autorisant la SARL ECOGRANU 25 à exploiter une carrière de roche calcaire à ciel ouvert sur le territoire des communes de Gonsans et Côtebrune aux lieux-dits « Champ Durand » et « Sur le Barge » ;
- VU la demande du 4 mars 2016 présentée la SARL ECOGRANU 25 dont le siège social est situé ZI rue Sodétal 25870 DEVECEY, ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation aux fins d'abandonner la parcelle cadastrée ZA 62 sur la commune de Côtebrune et de bénéficier de l'antériorité des droits acquis au titre de la rubrique 2517 sous le régime de l'enregistrement ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date 12 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 22 septembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
Standard Tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

CONSIDERANT que la demande de réduction du périmètre d'autorisation par abandon de la parcelle ZA 62, commune de Côtebrune, se faisant à durée d'exploitation identique et à niveau d'activité équivalent à ceux autorisés par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé, la demande de réduction du périmètre d'autorisation n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que le stockage des matériaux produits réalisé au sein de la carrière sur une surface de 1,2 ha correspond à la zone de stockage et au niveau d'activité autorisés par l'arrêté du 3 septembre 2013 et n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La SARL ECOGRANU 25 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'article 2.1 de l'arrêté du 3 septembre 2013 est complété par la rubrique suivante des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A,D,E	Description
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	E	Surface de stockage de matériaux de 1,2 ha

ARTICLE 3 : SUPERFICIE

L'article 4 de l'arrêté du 3 septembre 2013 est remplacé par :

« Le site de la carrière porte sur une périmètre d'autorisation de 10 ha 49 a 36 ca. »

ARTICLE 4 : LIMITES

L'article 5 de l'arrêté du 3 septembre 2013 est remplacé par :

« Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan cadastral à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe en annexe I du présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° DES PARCELLES (pp=pour partie)	SURFACE DEJA AUTORISEE	EXTENSION
Gonsans	Champ Durand	B	31 pp	7 ha 40 a 00 ca	
Côtebrune	Sur le Barge	ZE	3 pp		2 ha 55 a 36 ca
Côtebrune	Sur le Barge	ZA	83		54 a 00 ca

»

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1 - L'article 11.1 de l'arrêté du 3 septembre 2013 est remplacé par :

« L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01= 102,8) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre et tenant compte de l'abandon de la parcelle ZA 62, doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5ans)
Total	329 049 €	329 049 €	333 212 €	333 212 €	283 078 €	230 974 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance. ».

5.2 – L'article 19 de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2013 est modifié comme suit: « Phase 6 : L'exploitation se termine par l'extraction et l'approfondissement de la partie Nord de la carrière ».

5.3 – Les annexes visées à l'article 19 de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2013 sont remplacées par les annexes II à VIII du présent arrêté.

5.4 - L'article 21 de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2013 ne comporte plus les dispositions suivantes :
« Le bénéficiaire de la présente autorisation n'exploitera pas la parcelle au Nord du site d'une superficie de 1 ha 08 a dédiée à la compensation écologique, les autres mesures seront détaillées dans l'arrêté préfectoral portant dérogation « espèces protégées ».

1.6 – L'article 34 de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2013 est intégralement modifié comme suit : « La surface à remettre en état est de 10 ha 49 a 36 ca »

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECOGRANU 25 dont le siège social est situé ZI rue Sodétal 25870 DEVECEY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Gonsans et Côtebrune par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les maires de Gonsans et Côtebrune, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté à BESANÇON et Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs à BESANÇON.

Fait à Besançon, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet

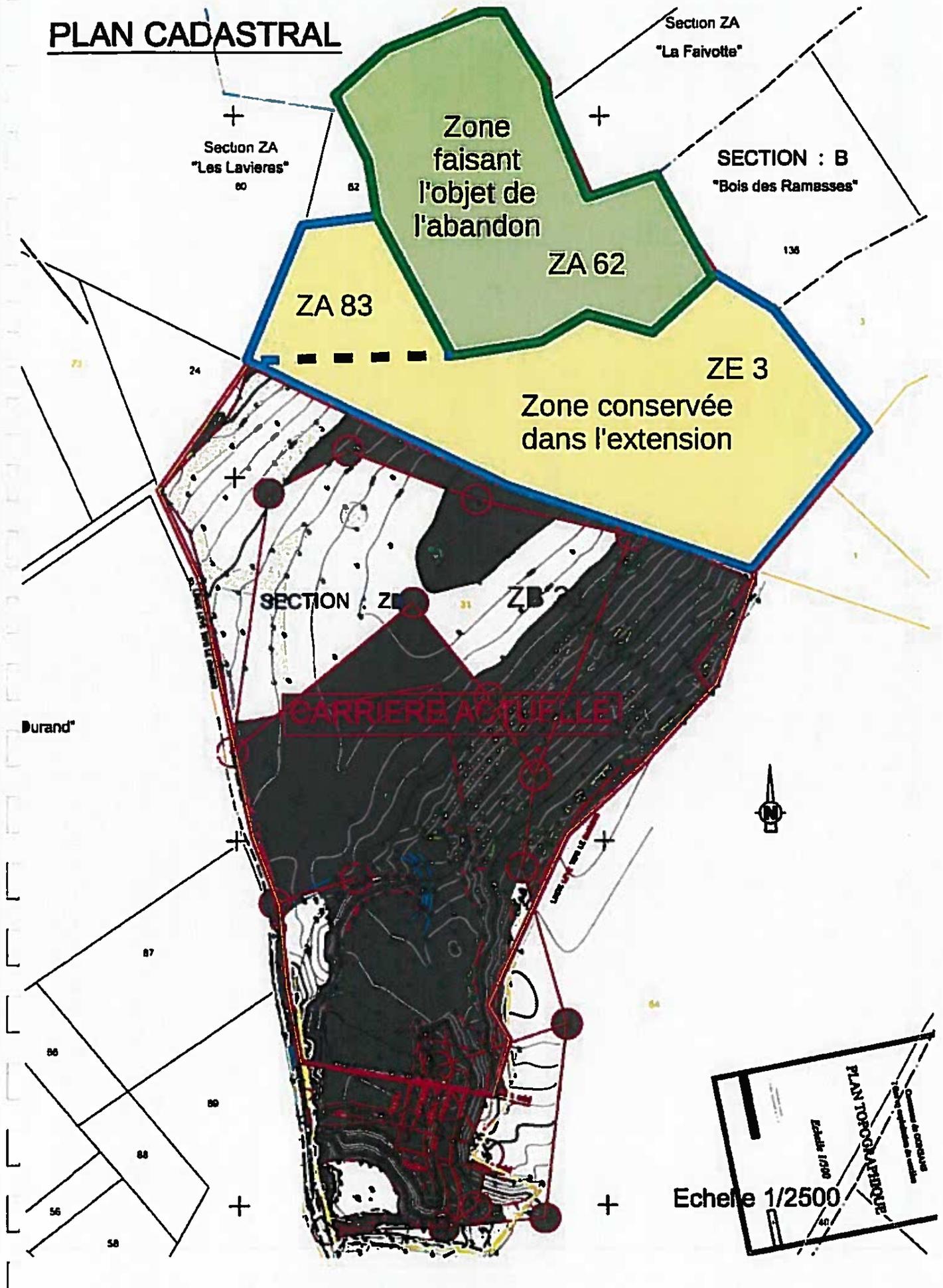
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Annexe I à l'arrêté n° du

PLAN CADASTRAL

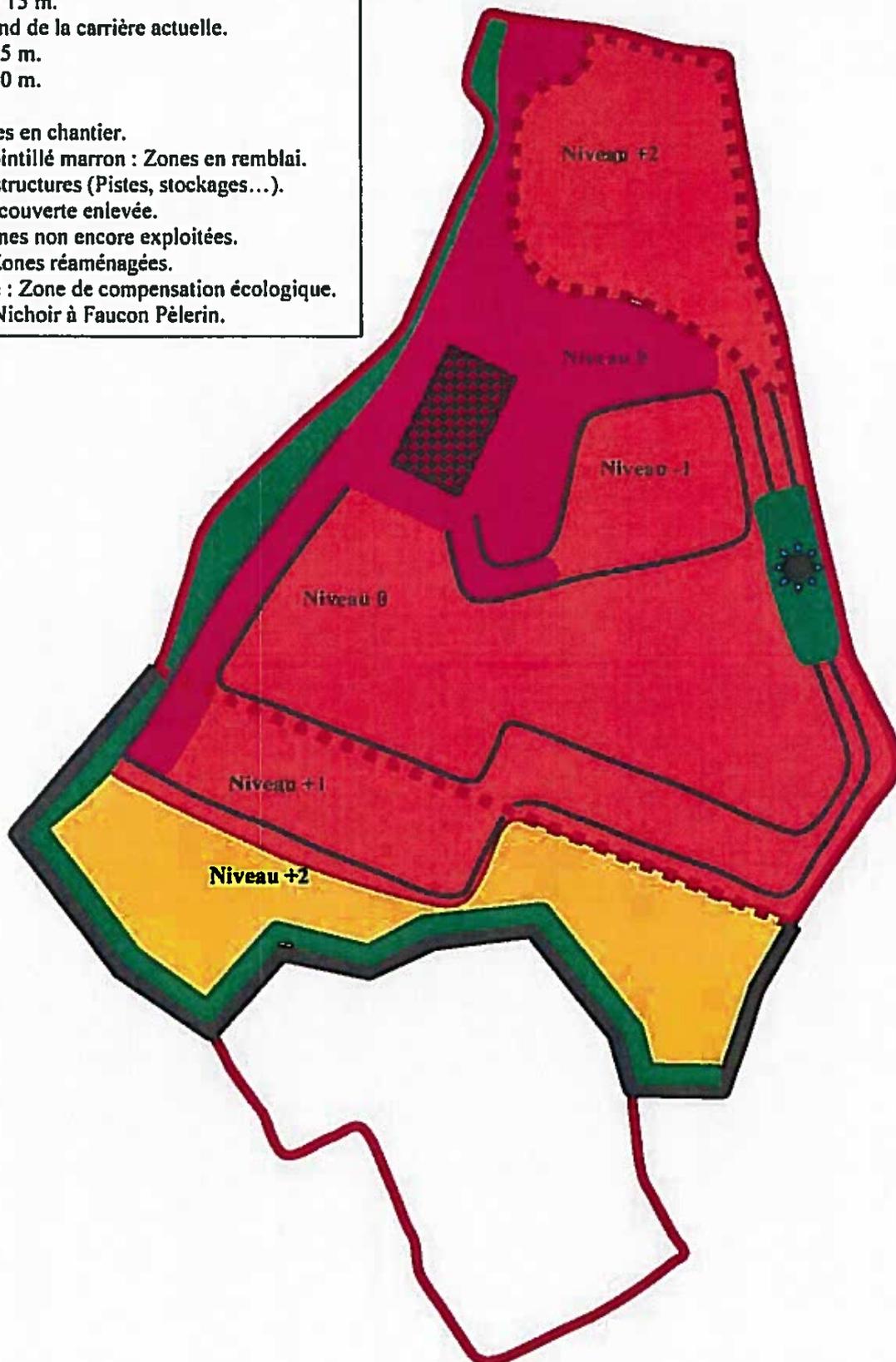


Annexe II à l'arrêté n° Phasage 2018

du

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : + 15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.
En pointillé marron : Zones en remblai.
Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...).
En jaune : Découverte enlevée.
Vert clair: Zones non encore exploitées.
Vert foncé : Zones réaménagées.
Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.
Etoile bleu : Nichoir à Faucon Pèlerin.

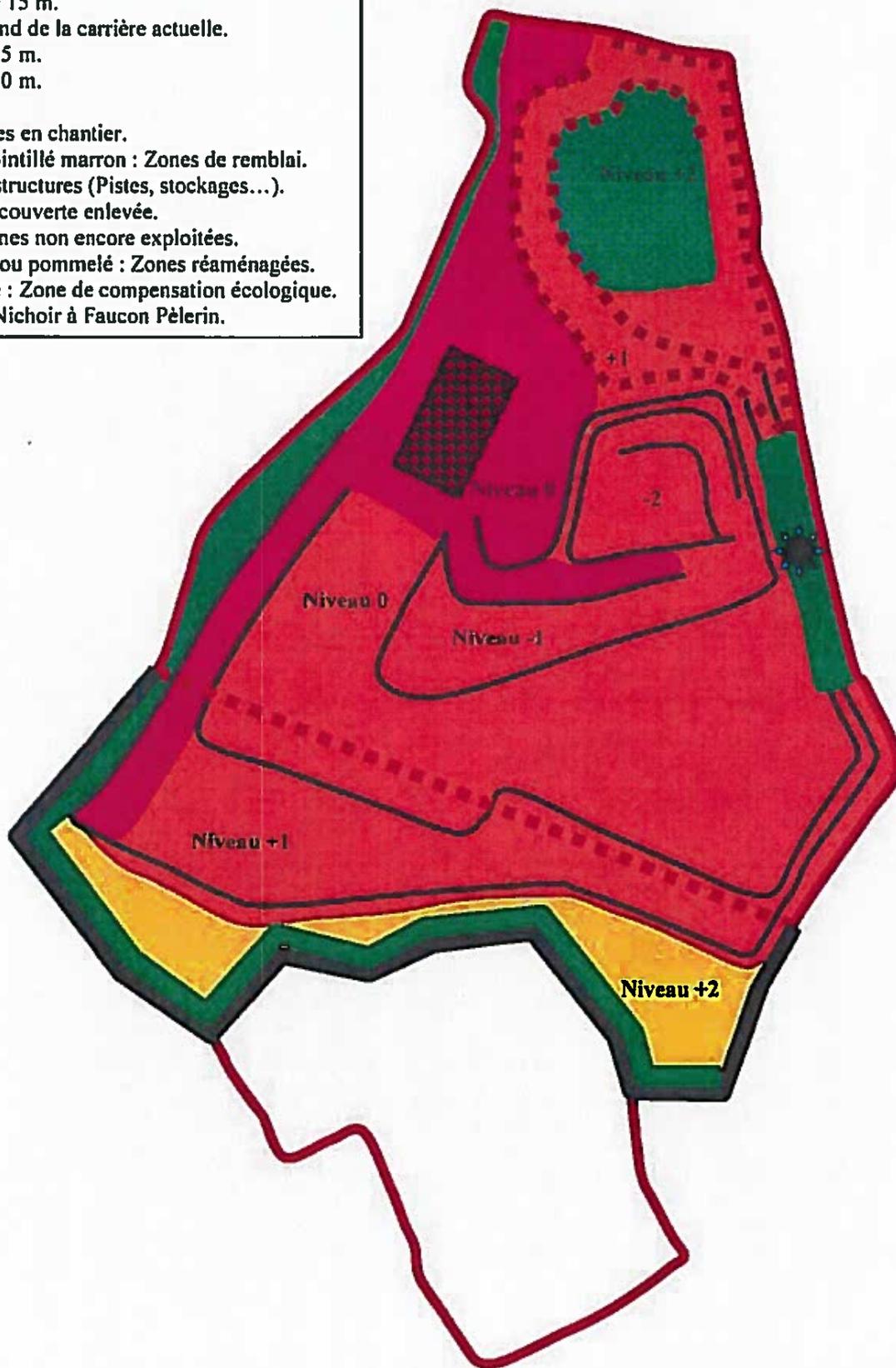


Echelle 1/2500^{ème}

Annexe III à l'arrêté n° Phasage 2023

du

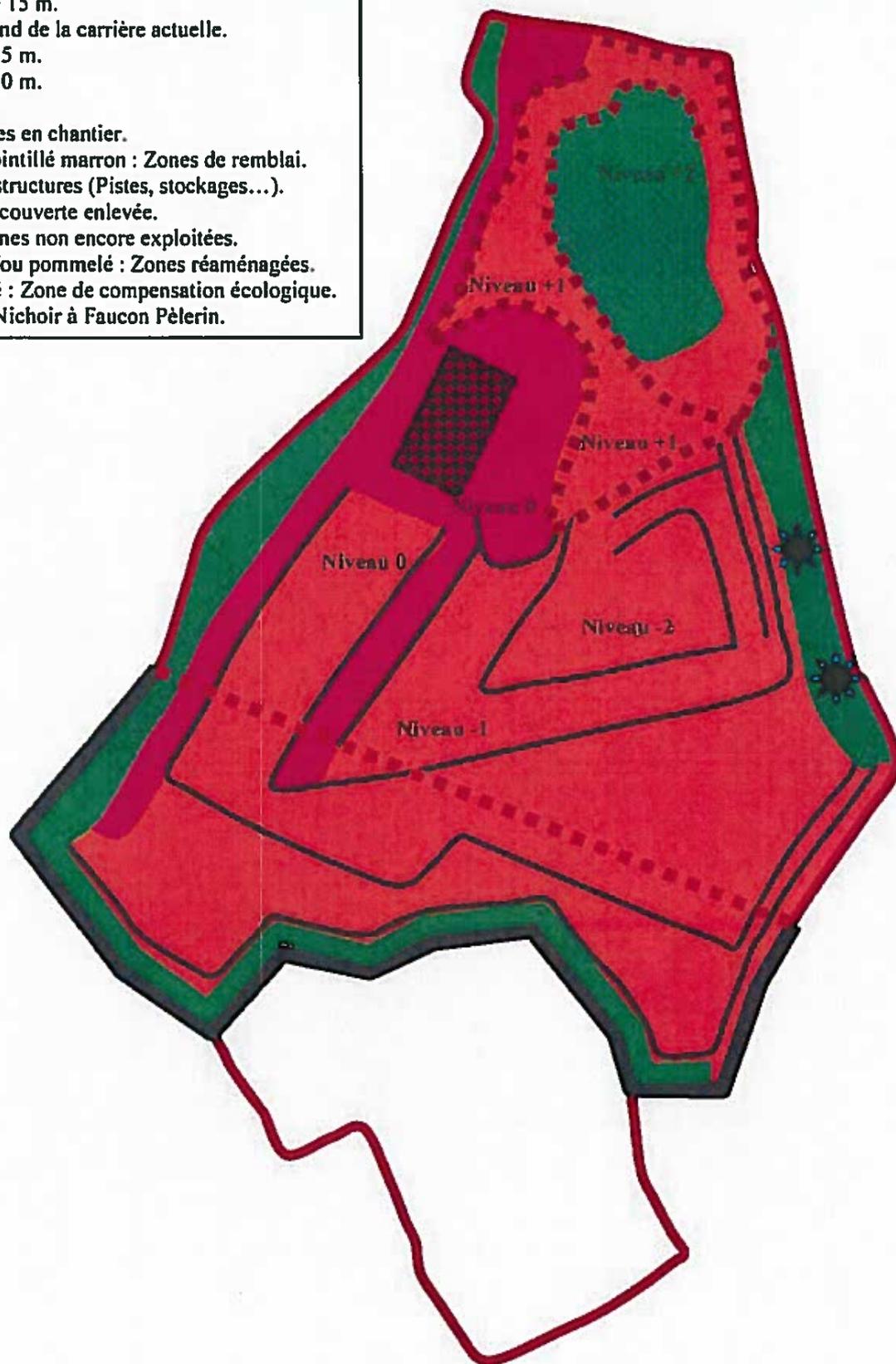
- Niveau +2 : +30 m.
 - Niveau +1 : + 15 m.
 - Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
 - Niveau -1 : -15 m.
 - Niveau -2 : -30 m.
- Orange : Zones en chantier.
En pointillé marron : Zones de remblai.
Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...)
En jaune : Découverte enlevée.
Vert clair: Zones non encore exploitées.
Vert foncé et/ou pommelé : Zones réaménagées.
Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.
Etoile bleu : Nichoir à Faucon Pèlerin.



Echelle 1/2500^{ème}

Annexe IV à l'arrêté n° du Phasage 2028

- Niveau +2 : +30 m.
 - Niveau +1 : + 15 m.
 - Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
 - Niveau -1 : -15 m.
 - Niveau -2 : -30 m.
-
- Orange : Zones en chantier.
 - En pointillé marron : Zones de remblai.
 - Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...).
 - En jaune : Découverte enlevée.
 - Vert clair: Zones non encore exploitées.
 - Vert foncé et/ou pommelé : Zones réaménagées.
 - Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.
 - Etoile bleu : Niche à Faucon Pèlerin.

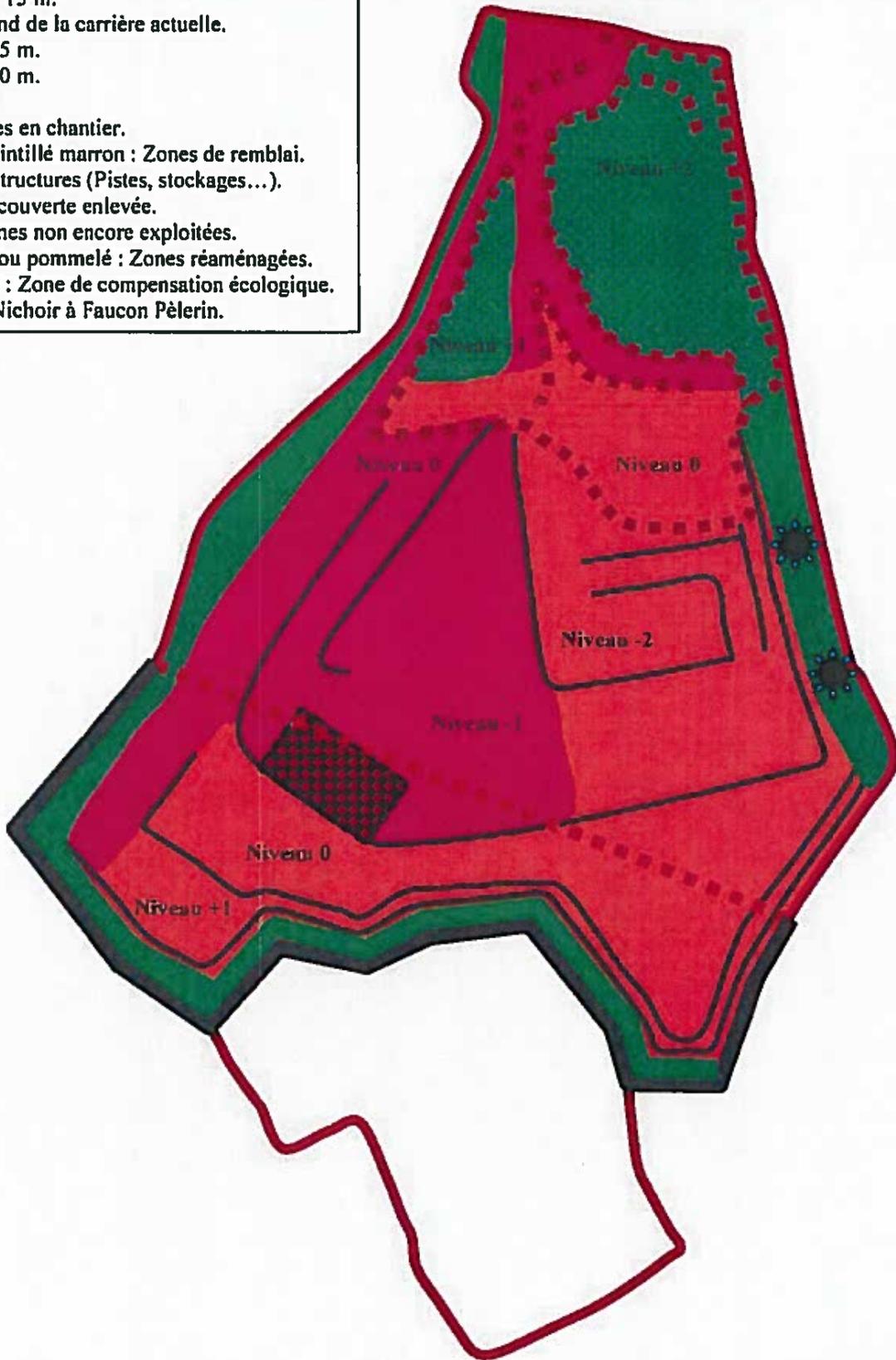


Echelle 1/2500^{ème}

Annexe V à l'arrêté n° du Phasage 2033

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : + 15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.
En pointillé marron : Zones de remblai.
Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...).
En jaune : Découverte enlevée.
Vert clair: Zones non encore exploitées.
Vert foncé et/ou pommelé : Zones réaménagées.
Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.
Etoile bleu : Nichoir à Faucon Pèlerin.

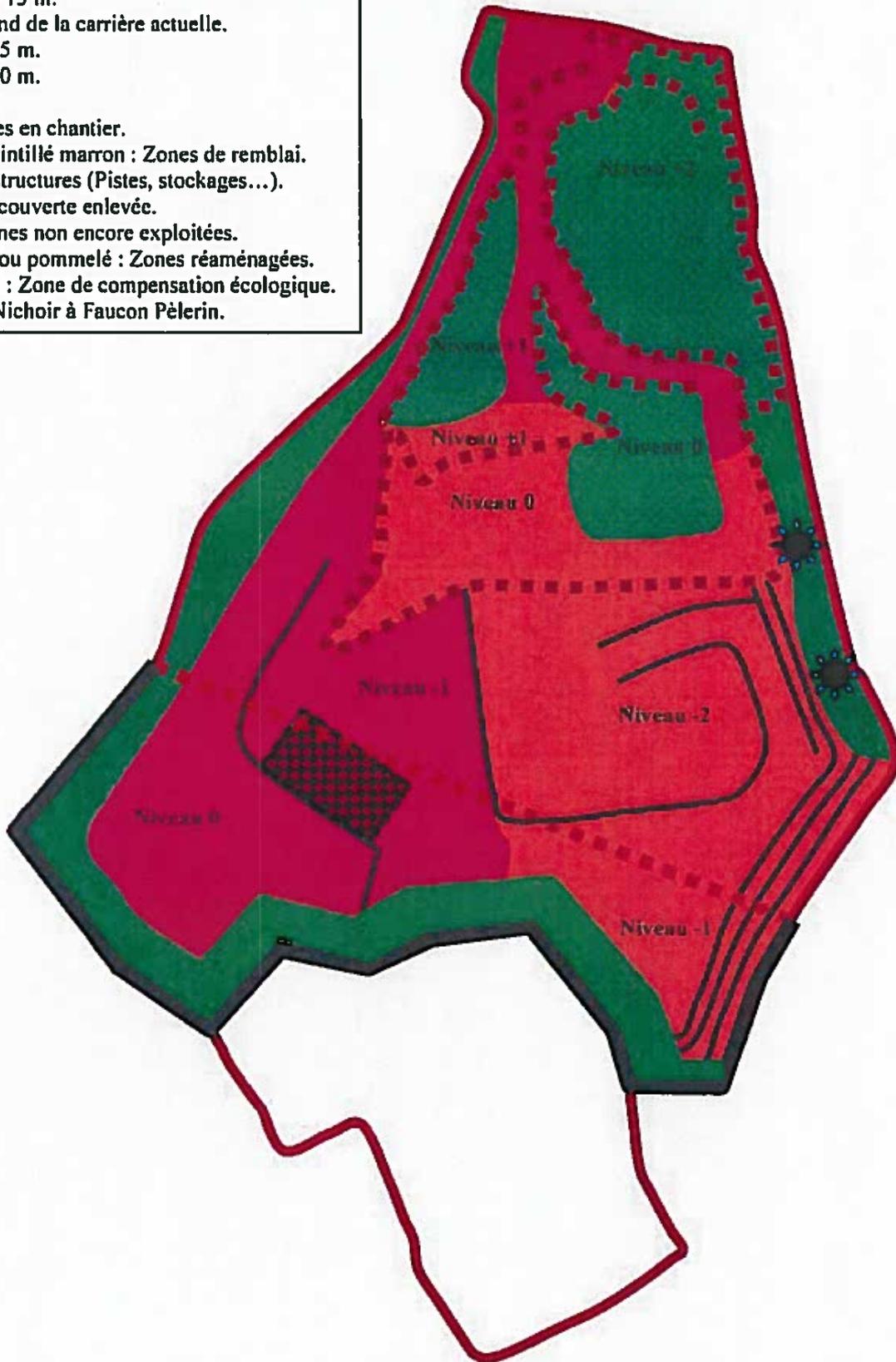


Echelle 1/2500^{ème}

Annexe VI à l'arrêté n° Phasage 2038

du

- Niveau +2 : +30 m.
 - Niveau +1 : + 15 m.
 - Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
 - Niveau -1 : -15 m.
 - Niveau -2 : -30 m.
-
- Orange : Zones en chantier.
En pointillé marron : Zones de remblai.
 - Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...).
 - En jaune : Découverte enlevée.
 - Vert clair: Zones non encore exploitées.
 - Vert foncé et/ou pommelé : Zones réaménagées.
 - Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.
 - Etoile bleu : Nichoir à Faucon Pèlerin.

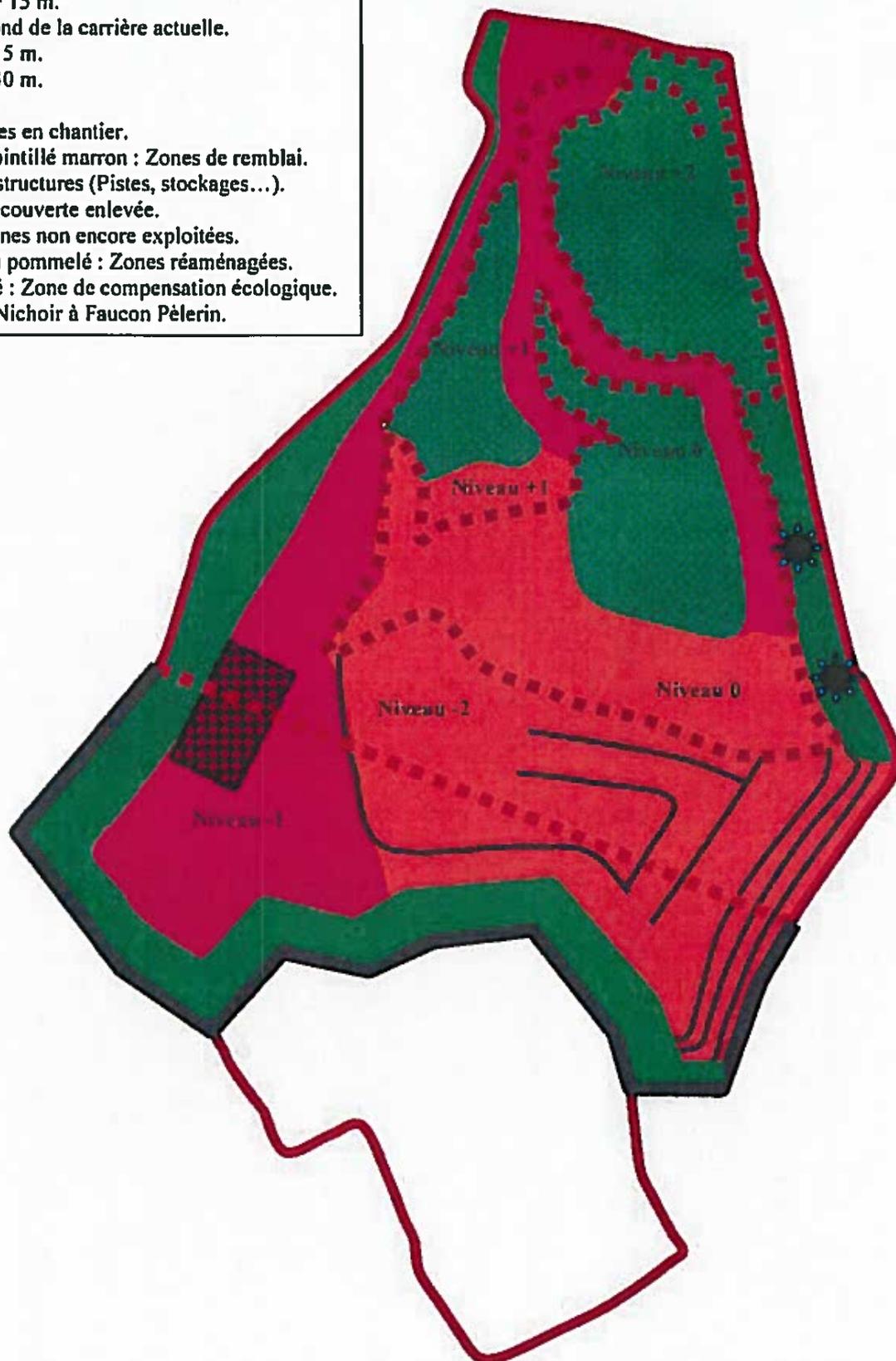


Echelle 1/2500^{ème}

Annexe VII à l'arrêté n° du Phasage 2043

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : + 15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.
En pointillé marron : Zones de remblai.
Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...).
En jaune : Découverte enlevée.
Vert clair: Zones non encore exploitées.
Vert foncé ou pommelé : Zones réaménagées.
Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.
Etoile bleu : Nichoir à Faucon Pèlerin.

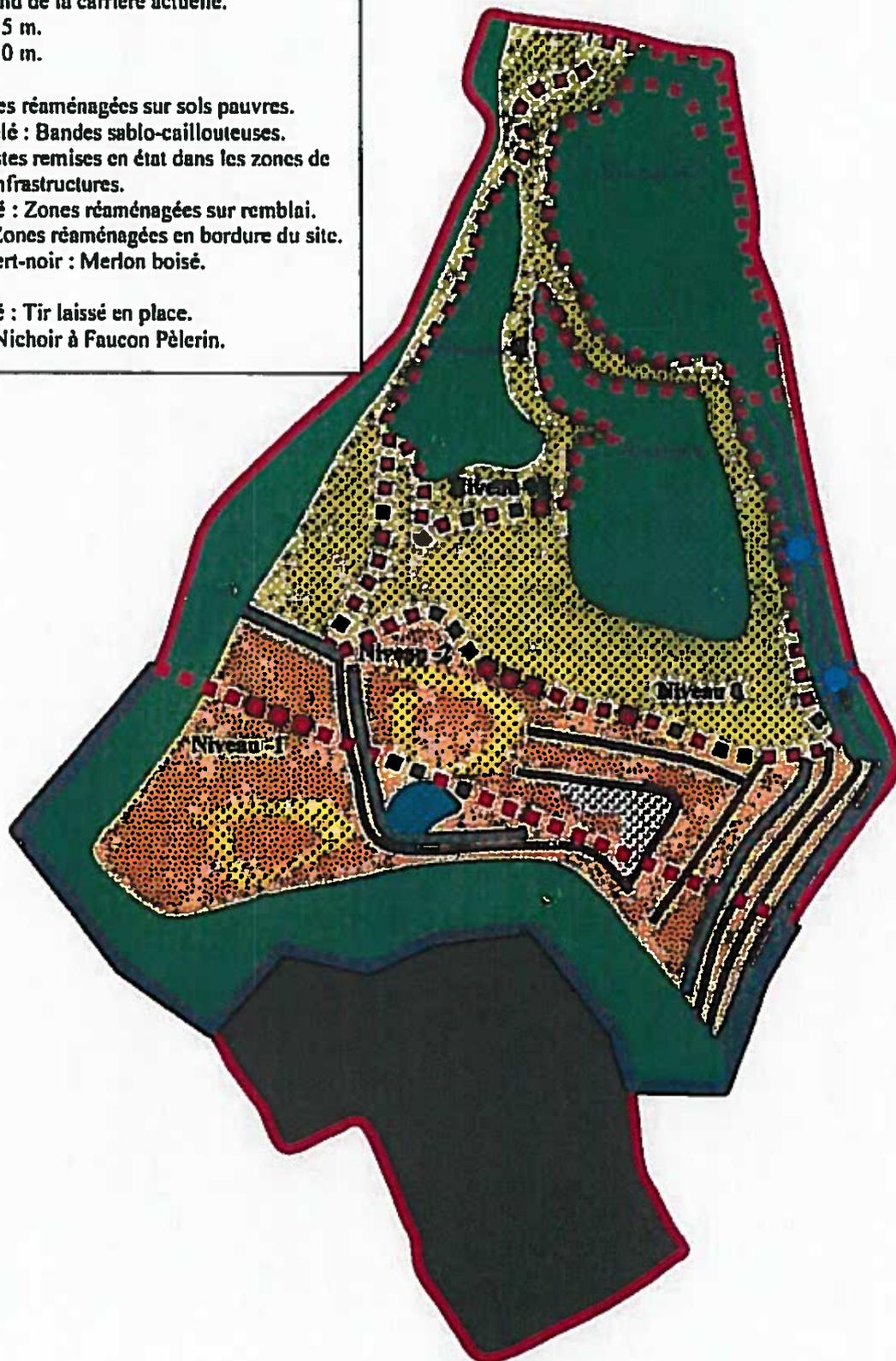


Echelle 1/2500^{ème}

Annexe VIII à l'arrêté n° du Plan de réaménagement

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : + 15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orangé : Zones réaménagées sur sols pauvres.
Jaune pommelé : Bandes sablo-caillouteuses.
Vert clair: Pistes remises en état dans les zones de remblai et d'infrastructures.
Vert pommelé : Zones réaménagées sur remblai.
Vert foncé : Zones réaménagées en bordure du site.
Trait mixte vert-noir : Merlon boisé.
Bleu : Marc.
Gris pommelé : Tir laissé en place.
Etoile bleu : Nichoir à Faucon Pèlerin.



Echelle 1/2500^{ème}

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-10-27-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des spécimens de flore protégés dans le cadre des travaux de purge des filets de protection contres les éboulements

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des spécimens de flore protégés dans le
cadre des travaux de purge des filets de protection contres les éboulements rocheux sur la RD67
sur la commune de Mouthier-Haute-Pierre*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
détruire des spécimens de flore protégés
dans le cadre des travaux de purge des filets
de protection contres les éboulements
rocheux sur la RD67 sur la commune de
Mouthier-Haute-Pierre**

ARRETE N°

**le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conseil Départemental du Doubs ;

Vu l'avis de l'Expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la réalisation de travaux d'entretien par purge de filet de protection contre les éboulements rocheux le long de la route départementale 67 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des spécimens de flore protégées se trouvent ici réunies ;

1/3

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental du Doubs, représenté par son Président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté pour le Daphnée des Alpes et le Stipe de Paris, à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces de flore protégées dans le cadre des travaux de purge des filets de protection contre les éboulements rocheux sur la RD67.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Mouthier-Haute-Pierre dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction

L'intervention sera précédée du repérage, par des grimpeurs, des plantes susceptibles d'être impactées par les travaux. Une protection contre les écoulements de matériaux sera mise en place avant que les purges ne soient réalisées. Des platelages en bois seront installés à l'amont des pieds de flore protégée potentiellement impactés, pour minimiser les risques de destruction. Ces opérations seront réalisées en présence de botanistes experts.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Un compte rendu d'opération sera transmis au plus tard le 31 avril 2017 service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Il comprendra, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.
- Un décompte des pieds effectivement détruits.

Un suivi annuel sur 3 ans sera également à mettre en place dans les même conditions.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2016**

le Préfet du Doubs

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

3/3

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-10-28-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable, responsable du service des impôts des particuliers-service des impôts des entreprises

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable, responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de Morteau à ses collaborateurs.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Morteau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BRIQUEZ Claude, adjoint au responsable du SIP-SIE de Morteau , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accor
BRIQUEZ Claude	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	18 mois	20 000 euros
DEHAY Christine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 euros
PARENT Virginie	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €		
BAILLY Valérie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
BAILLY Fabrice	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
PETITJEAN Colette	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NAPPEZ Sandra	contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
PLAUD Sandrine	agent	300 €	12 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MOYSE Catherine	Contrôleuse Principale	10 000 €	7 500 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet le XX/XX/XXX et sera publié au recueil des actes administratif du département du...

A Morteau, le 28 octobre 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Morteau, Daniel TOURNIER.

Préfecture du Doubs

25-2016-11-08-002

Arrêté d'autorisation Duathlon Chailluz à Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
"Trail Duathlon Chailluz" à BESANCON
vendredi 11 novembre 2016

ARRETE N°

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 06 septembre 2016 de **M. Ludovic MOUCHET**, Président de "**Besançon Triathlon**", en vue d'être autorisé à organiser à **BESANCON, le vendredi 11 novembre 2016**, une compétition sportive comportant plusieurs disciplines (course à pied + VTT) intitulée «**Trail-duathlon de Chailluz**» ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 31 juillet 2015 ;

VU l'arrêté municipal n° VOI.16.00.A1780 signé le 24 octobre 2016 par le Maire de BESANCON réglementant la circulation Route forestière des Chapelets (Grandes Baraques) afin de permettre le déroulement de la manifestation dans de bonnes conditions ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Ludovic MOUCHET, Président de l'association "Besançon Triathlon", est autorisée à organiser à BESANCON, forêt de Chailluz aux «Grandes Baraques», le vendredi 11 novembre 2016, une compétition sportive pluridisciplinaire intitulée "Trail-duathlon de Chailluz", comportant plusieurs disciplines (course à pied + VTT), qui se dérouleront selon le plan des épreuves joints (*annexe 1*).

Cross-duathlon : en individuel ou en relais

Départ : 10 h 00

Course à pied (4 km) + VTT (15 km) + course à pied (2 km)

Courses enfants :

Avenir 1 (mini-poussin, poussin et pupille 7 à 11 ans) :

Départ : 13 h 15 - course à pied (400 m) + VTT (2 km) + course à pied (400 m)

Avenir 2 (benjamin et minimes 12 à 15 ans) :

Départ : 13 h 30 - course à pied (800 m) + VTT (4 km) + course à pied (800 m)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités, des mesures particulières énoncées ci-après **ainsi que dans l'autorisation accordée le 20 octobre 2016 par la Direction de Espaces Verts de la Ville de Besançon (*annexe 2*)**.

Toutes les prescriptions énoncées dans ce courrier devront être strictement et intégralement respectées par l'organisateur.

ARTICLE 3 : **Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :**

- une modification du tracé sur la commune de Mérey-Vieilley doit être faite pour éviter les exploitations forestières en cours ;
- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...) ; les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront demander aux participants non licenciés à la Fédération Française de Triathlon de présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, les reconnaissant aptes à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les 10 personnes figurant sur la liste ci-jointe (**annexe 4**) qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la manifestation.

Les signaleurs devront être placés aux endroits jugés dangereux et notamment aux différentes intersections situées le long des parcours vélo et course à pied.

ARTICLE 7: La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur le lieu de départ et d'arrivée des épreuves, afin de matérialiser les zones "public" et "coureurs".

ARTICLE 8 : Le long du parcours les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation.

ARTICLE 9 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Triathlon.**

La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme mettra en place les moyens humains et matériels conformes au référentiel dispositif de secours : 1 poste de secours fixe + 2 équipes mobiles soit 8 secouristes.

ARTICLE 10 : A la demande des services publics de secours (SDIS) les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion, toutes les heures, de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de la Ville de BESANCON (Direction des Sports et Direction des Espaces Verts), le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
– Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Ludovic MOUCHET, Président de Besançon Triathlon - 14 rue de Trépillot – 25000 BESANCON.

BESANCON, le 08 novembre 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-11-04-001

Arrêté médaille SP 4 décembre 2016

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

**Cabinet du Préfet
2016-**

Le Préfet du Doubs,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté accordant la médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers
au titre de la promotion du 4 décembre 2016**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu les articles R723-1 à R723-91 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 | Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR				
ARDIET Didier	Caporal-chef	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER
BIGOT Pierre	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
GROS Philippe	Caporal-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
GROSLAMBERT Didier	Sergent-chef	SPV	Centre de première intervention	AVOUDREY
GUENIN Jean	Lieutenant	SPV	Centre de secours renforcé	PONT-DE-ROIDE
GUINCHARD Bruno	Médecin Commandant	SPV	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
LAMY Jean-Luc	Adjudant-chef	SPV	Centre de première intervention	PLATEAU-DE-BLAMONT
MARTIN René	Sapeur 1 ^{ère} classe	SPV	Centre de première intervention renforcé	LA FUELLE
RAVIER Dominique	Sergent-chef	SPV	Centre de secours	ARC-SOUS-CICON
TOURNIER Philippe	Sapeur 2 ^{ème} classe	SPV	Centre de secours	ARC-SOUS-CICON

Médaille de VERMEIL				
ANDRE Joël	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	RIVE GAUCHE
ANGUENOT Norbert	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	PREMIER PLATEAU
AUTHIER-CAILLAUD Astrid	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
BALLET David	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
BERNA Christophe	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
DESCHAMPS Jean-Marc	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
FAIVRE Michaël	Lieutenant	SPV	Centre de secours renforcé	MAICHE
GARNIER Hervé	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
GAUTHEY Florent	Adjudant	SPV	Centre de secours	LEVIER
GOY Franck	Sergent	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER

Médaille de VERMEIL

JEVTOVIC Vincent	Caporal-chef	SPV	Centre de secours renforcé	HERIMONCOURT
LAB Laurent	Caporal-chef	SPV	Centre de secours renforcé	MAICHE
NICOLET Damien	Adjudant	SPV	Centre de secours principal	MONTBELIARD
PARRENIN Jérôme	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	MAICHE
PAYET Eric	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours principal	MONTBELIARD
PELLATON Laurent	Sergent	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
PICARD Gérard	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	MONTECHEROUX
POURCELOT Franck	Adjudant-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	ETALANS
RESELLI Samuel	Lieutenant	SPV	Centre de secours renforcé	PONT-DE-ROIDE
SENOT Jean-Charles	Adjudant	SPV	Centre de secours	VERCEL
TISSERAND Michaël	Sergent	SPV	Centre de secours renforcé	PONT-DE-ROIDE
TISSOT Jérôme	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
VIENNET Richard	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	VALDAHON

Médaille d'ARGENT

BARRAND Patrice	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	AVOUDREY
BARTHOULOT François	Lieutenant	SPV	Centre de secours	DAMPRICHARD
BAVEREL Arnaud	Lieutenant	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER
BLONDEAU Dominique	Adjudant-chef	SPV	Centre de première intervention	CHAPELLE DES BOIS
BOLE-RICHARD Tony	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	GILLEY
BRIDE Mickaël	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
BRIONNE Samuel	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
COLLIGNON Christophe	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
CORDIER Eric	Sergent	SPV	Centre de première intervention renforcé	ETALANS
COULOT Frédéric	Sapeur de 1 ^{ère} classe	SPV	Centre de première intervention renforcé	ETALANS
COURLET Jérôme	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	GILLEY
COURVOISIER Bruno	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention	VUILLAFANS
DIGARD Stéphane	Sergent-chef	SPV	Centre de secours renforcé	VALDAHON
DUCRET Hervé	Médecin Capitaine	SPV	Centre de secours	LEVIER
DURAI Jean-Marc	Sapeur de 1 ^{ère} classe	SPV	Centre de secours	PREMIER PLATEAU
ELKHADERY Mounir	Sergent	SPV	Centre de secours renforcé	VALDAHON
FAVEY Nicolas	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
FERREUX Augustin	Infirmier	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER
GERBANT Stéphane	Lieutenant	SPV	Centre de secours	SAONE-MAMIROLLE
GIRARD Frédéric	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
GIRARDET Jean-François	Sergent-chef	SPV	Centre de première intervention	AVOUDREY
GRANDJEAN Fabrice	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	CLERVAL
GROSPERRIN Luc	Médecin Commandant	SPV	Centre de secours	ORCHAMPS-VENNES
GRYNSYK Gaëtan	Caporal-chef	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
LARESICHE Pierre	Médecin Lieutenant-colonel	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER
LARRIERE Didier	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
LIEGEON Sandrine	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
MARS Nicolas	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
MENDY Philippe	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
MOREL Christophe	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	ETALANS
MOREL Eric	Adjudant	SPV	Centre de première intervention renforcé	ETALANS

Médaille d'ARGENT

OUDOT Jacques	Sergent-chef	SPV	Centre de première intervention	RIVE GAUCHE
PICHETTI Arnaud	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
PROST Julien	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
RACLE Gilles	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	VAL D'USIERS
REMETTER Nicolas	Adjudant	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER
ROUARD Fabien	Caporal	SPP	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
SEYS Gérard	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	LA FUELLE
TRIPONNEY Nicolas	Sergent	SPP	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
VANDEBUSSCHE Hervé	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
VOIRIN Fabrice	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention	EMAGNY
VUILLET Johann	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE

Article 2

La médaille d'honneur avec rosette pour services exceptionnels est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille de VERMEIL avec rosette

FOURNEROT Christophe	Lieutenant-colonel	SPP	Groupement gestion opérationnelle	DIRECTION
TOURAISIN Lionel	Commandant	SPP	Groupement prévention planification	DIRECTION

Médaille d'ARGENT avec rosette

BARDEY Patrick	Lieutenant	SPV	Centre de secours	MONCEY
BERTHELEMY Pascal	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
BOBILLIER-MONNOT Jean-Louis	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	GRAND'COMBE-CHATELEU
BOUCHOT Anaël	Capitaine	SPP	Centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
BULLY Claude	Médecin Lieutenant-colonel honoraire	SPV	Centre de secours principal	BESANCON EST
BUSSON Alain	Médecin Lieutenant-colonel	SPV	Centre de secours	SAINT-HIPPOLYTE
CANNELLE Frédéric	Adjudant-chef	SPV	Centre de première intervention	RIVE GAUCHE
CANNELLE Michel	Lieutenant honoraire	SPV	Centre de secours	MOUTHE
CLAUDET Charles	Capitaine	SPP	Centre de secours renforcé	MORTEAU
COGNET Maurice	Sergent	SPV	Centre de secours renforcé	ISLE-SUR-LE-DOUBS
COTE-PETIT-FRANCOIS André	Lieutenant	SPV	Centre de secours	VILLERS-LE-LAC
COURTOIS Francis	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention	POUILLEY-LES-VIGNES
DELIOT Rémi	Sapeur 2 ^{ème} classe	SPV	Centre de première intervention	FOURG
DUDO Olivier	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	MONTBELIARD
DUPONT Roland	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	DAMPRICHARD
GAIFFE Philippe	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention	AVOUDREY
NICOLET Alain	Lieutenant	SPV	Centre de secours renforcé	ORNANS

Médaille d'ARGENT avec rosette

PUEL Frédéric	Commandant	SPP	Centre de secours principal	MONTBELIARD
ROUSSEAU Olivier	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours	MONT-D'OR
ROYER Guillaume	Capitaine	SPP	Groupement gestion opérationnelle	DIRECTION
STALDER Frédéric	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
VIENNET Pascal	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention renforcé	ETALANS

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le – 4 NOV. 2016

le Préfet,


Raphaël BARTOL


Préfecture du Doubs

25-2016-09-25-001

arrete requisition rang 2016

*Arrêté de réquisition des membres du spéléo secours suivants: Michel Mathiot, Thomas Sergentet,
Christophe Raguin, Samuel Prost.*

CABINET
SIDPC

**Arrêté n°
portant réquisition des sauveteurs spéléologues dans le cadre
d'une opération de secours en milieu souterrain
Grotte de la Raie de Chenaux – Commune de Rang – 25 septembre 2016**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15,

Considérant que l'opération de secours en milieu souterrain, débutée le 25 septembre 2016 à 21h00 sur la commune de Rang, nécessite le concours du secours spéléos français du Doubs,

Vu l'urgence,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les membres du Spéléo-Secours Français du Doubs, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont réquisitionnés dans le cadre de l'opération de secours en milieu souterrain débutée le 25 septembre 2016 à 21h00 sur la commune de Rang, afin de se mettre provisoirement à la disposition du préfet du Doubs et au profit du commandant des opérations de secours.

Article 2

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à la fin de l'opération de secours.

Article 3

Les requis seront indemnisés dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par les articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder aux requis, à leur demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

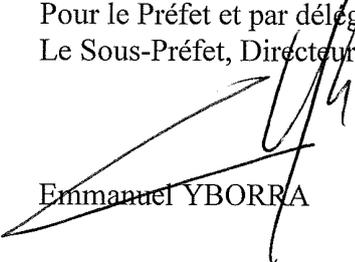
Le présent ordre de réquisition sera notifié aux personnes requises par le conseiller technique départemental en spéléologie et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental d'incendie et de secours et le trésorier-payeur-général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-11-02-016

Composition conseil communautaire CC Pays baumois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baumois

ARRETE N°

LE PRÉFET DU DOUBS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6, L 5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 2014405QPC du 20 juin 2014 – commune de Salbris, déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2015-711DC du 5 mars 2015 déclarant conforme à la Constitution l'article 1^{er} de la loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires assortie d'une réserve d'interprétation visant à préciser les modalités d'attribution d'un second siège de conseiller communautaire aux communes n'ayant bénéficié que d'un seul siège à la répartition proportionnelle,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013301-0012 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baumois adoptés par accord local à la majorité qualifiée des communes membres, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014,

Considérant la démission du maire de la commune d'Autechaux nécessitant l'organisation d'une élection complémentaire partielle du conseil municipal,

Considérant la nécessité de fixer la composition et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baumois du fait de l'élection complémentaire partielle du conseil municipal d'Autechaux, membre de la communauté de communes du Pays Baumois,

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes : Adam-les-Passavant (28/09/2016), Autechaux (28/09/2016), Baume-les-Dames (22/09/2016), Cotebrune (29/09/2016), Fontenotte (19/09/2016), Fourbanne (30/09/2016), Grosbois (09/09/2016), Guillon-les-Bains (08/09/2016), Hyevre-Paroisse (08/09/2016), Lomont-sur-Crête (23/09/2016), Montivernage (01/10/2016), Saint-Juan (12/09/2016), Silley-Blefond (05/09/2016), Verne (30/09/2016), Villers-Saint-Martin (07/10/2016), Voilans (29/07/2016),

Considérant que les conseils municipaux des communes citées à l'alinéa précédent, représentant la moitié des conseils municipaux des communes membres et plus des deux tiers de la population de celles-ci, se sont prononcées en faveur d'une composition du conseil communautaire selon la répartition de droit commun prévue

au II à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013301-0012 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baumois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

Article 2 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baumois est fixé à 49 sièges.

Article 3 : Ces 49 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de sièges
Adam-les-Passavant	99	1
Aissey	179	1
Autechaux	422	2
Baume-les-Dames	5291	24
Bretigney-notre-Dame	111	1
Cotebrune	70	1
Cusance	77	1
Esnans	55	1
Fontenotte	60	1
Fourbanne	173	1
Grosbois	228	1
Guillon-les-Bains	95	1
Hyèvre-Magny	82	1
Hyèvre-Paroisse	184	1
Lomont-sur-Crête	164	1
Luxiol	162	1
Montivernage	28	1
Passavant	233	1
Pont-les-Moulins	173	1
Saint-Juan	174	1
Silley-Bléfond	54	1
Vergranne	102	1
Verne	131	1
Villers-saint-Martin	222	1
Voillans	207	1
CCPB	8776	49

Article 4 : L'article L5211-6 du CGCT, applicable à compter du renouvellement général des conseils municipaux, prévoit que dans les communautés de communes et les communautés d'agglomérations, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la communauté de communes du pays Baumoïse et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 2 NOV. 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »

Préfecture du Doubs

25-2016-11-08-003

DUP captage source de la Fuvelle à Labergement Sainte
Marie

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique et autorisant l'utilisation de l'eau depuis le captage de
la source de la Fuvelle à Labergement Sainte Marie*



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
Captage de la source de la Fuvelle

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement délivrée le 30 octobre 2014 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-ERNF-uea2015-003 du 1er juillet 2015 portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau à la source de la Fuvelle sur la commune de Labergement-Sainte-Marie ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 31 juillet 2013 ;

VU la délibération de la commune de Labergement-Sainte-Marie en date du 12 février 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 13 octobre 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 18 octobre 2016 produit par le maire de la commune de Labergement-Sainte-Marie exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Labergement-Sainte-Marie :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de la Fuvelle situés sur la commune de Labergement-Sainte-Marie ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Conformément à la régularisation du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice de la commune de Labergement-Sainte-Marie le 30 octobre 2014 et à l'arrêté préfectoral associé de prescriptions spécifiques du 01/07/2015 pris par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané maximum de 12 m³/h,
- débit journalier maximum de 275 m³/j,
- volume annuel maximum de 83000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 129 - section ZC - lieu-dit "La Balière" sur la commune de Labergement-Sainte-Marie.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Deux périmètres de protection immédiate sont définis de la manière suivante :

- ***Périmètre de protection immédiate principal : Captage de la source de la Fuvelle***

Le périmètre de protection immédiate principal est constitué par les parcelles n° 129 et 132 - section ZC - lieu-dit "La Balière" sur la commune de Labergement-Sainte-Marie.

- ***Périmètre de protection immédiate satellite : Ouvrage de jonction***

Le périmètre de protection immédiate satellite est constitué par les parcelles n° 127 et 133 - section ZC - lieu-dit "La Balière" sur la commune de Labergement-Sainte-Marie.

② Prescriptions communes

- Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune de Labergement-Sainte-Marie.
- Les périmètres de protection immédiate sont clôturés de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

- ***Périmètre de protection immédiate principal***

- Mise en place d'un capot étanche et aéré ;
- Mise en place d'un muret en béton le long de la route, au droit du PPI de façon à dévier les eaux de ruissellement et à éviter la chute accidentelle d'un véhicule sur l'ouvrage de captage.

- ***Périmètre de protection immédiate satellite***

- Mise en place d'un muret en béton le long de la route, au droit du PPI de façon à dévier les eaux de ruissellement et à éviter la chute accidentelle d'un véhicule sur l'ouvrage de jonction.

Les travaux de protection (grillages et murets) se situant en zone d'aléas de glissement de terrain (moraines), les recommandations de la Direction départementale des territoires doivent être suivies pendant la phase travaux.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de Labergement-Sainte-Marie :

- Section ZC :
 - Parcelles n° 42, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101 à 105, 113, 120, 124 - lieu-dit "Age Ronde et Combe des Par"
 - Parcelles n° 131, 134 pour partie, 121 pour partie, 122 pour partie – lieu-dit "La Balière"
- Section 294 C :
 - Parcelles n° 132 pour partie, 241 pour partie – lieu-dit "La Petite Fuvelle"

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées

⑤ Schéma d'alerte

Un schéma d'alerte est établi par la commune de Labergement-Sainte-Marie en lien avec les services de gendarmerie et de secours ainsi que le Conseil Départemental du Doubs, gestionnaire de l'infrastructure, de façon à être informée le plus rapidement possible en cas d'accident sur la RD 9 et à prendre les mesures éventuelles de protection du captage.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Labergement-Sainte-Marie est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de la Fuvelle en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au bioxyde de chlore.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Labergement-Sainte-Marie a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Labergement-Sainte-Marie en vue de :

- ✓ sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Labergement-Sainte-Marie en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Labergement-Sainte-Marie et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 18 octobre 2016 produit par le maire de la commune de Labergement-Sainte-Marie exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de Labergement-Sainte-Marie ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **08 NOV. 2016**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON



J. BENOIT

Département du Doubs
MAIRIE de
25160 LABERGEMENT-STE-MARIE
7, Grande-Rue

Tel. 03 81 69 32 05
Fax. 03 81 69 70 05
E-mail : mairie.labergement@wanadoo.fr

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de la Fuvelle

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

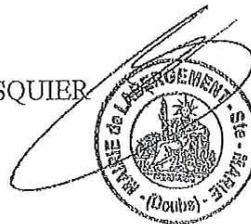
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la source de la Fuvelle répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Labergement Sainte Marie soit aujourd'hui une population sédentaire de près de 1200 habitants allant jusqu'à 1500 habitants en période estivale.

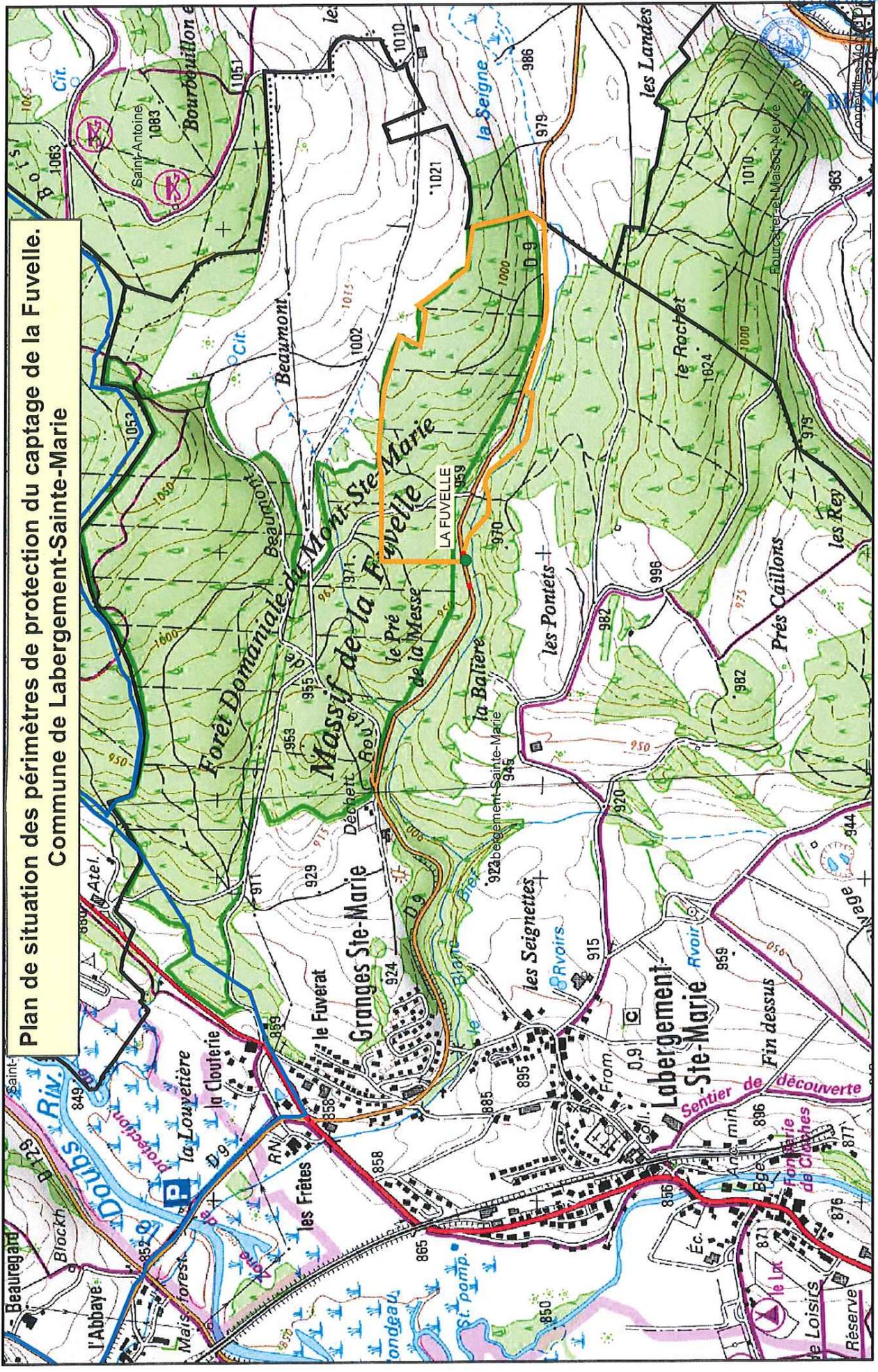
C'est pourquoi la commune de Labergement Sainte Marie s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Labergement Sainte Marie, le 18 octobre 2016

Le Maire
Daniel PASQUIER



ouvert au public tous les jours de 10 h à 12 h et les mardis et jeudis de 16h30 à 18h30



Plan de situation des périmètres de protection du captage de la Fuvelle.
Commune de Labergement-Sainte-Marie

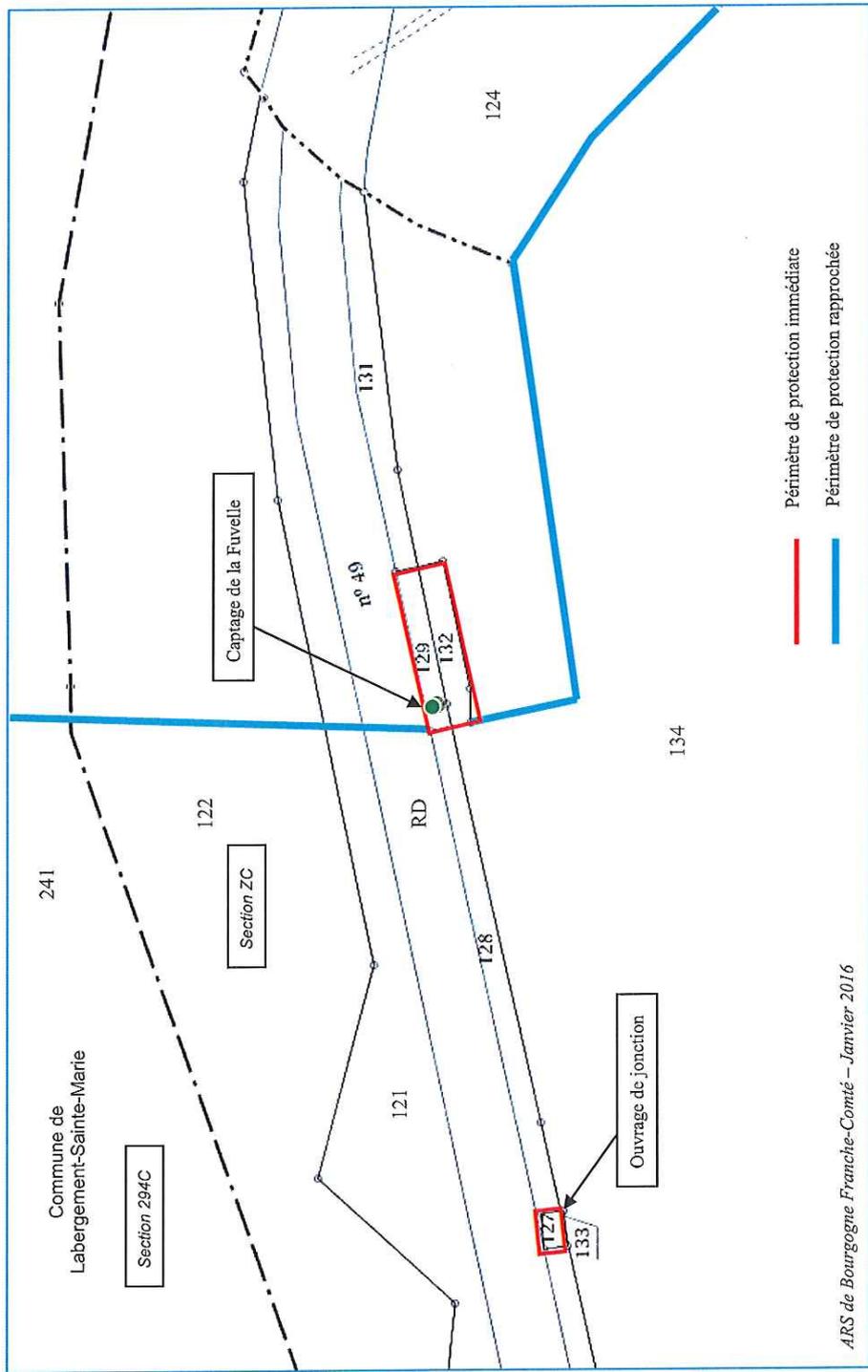


1:15 000

- ▭ captage_L93
- ▭ bassin d'alimentation
- ▭ Périmètre de Protection Rapprochée
- ▭ Périmètre de Protection Immédiate
- ▭ Périmètre de Protection Eloignée

ARS de Bourgogne Franche-Comté - Direction de la Santé Publique - Département santé environnement - Unité territoriale du Doubs

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate



ARS de Bourgogne Franche-Comté – Janvier 2016



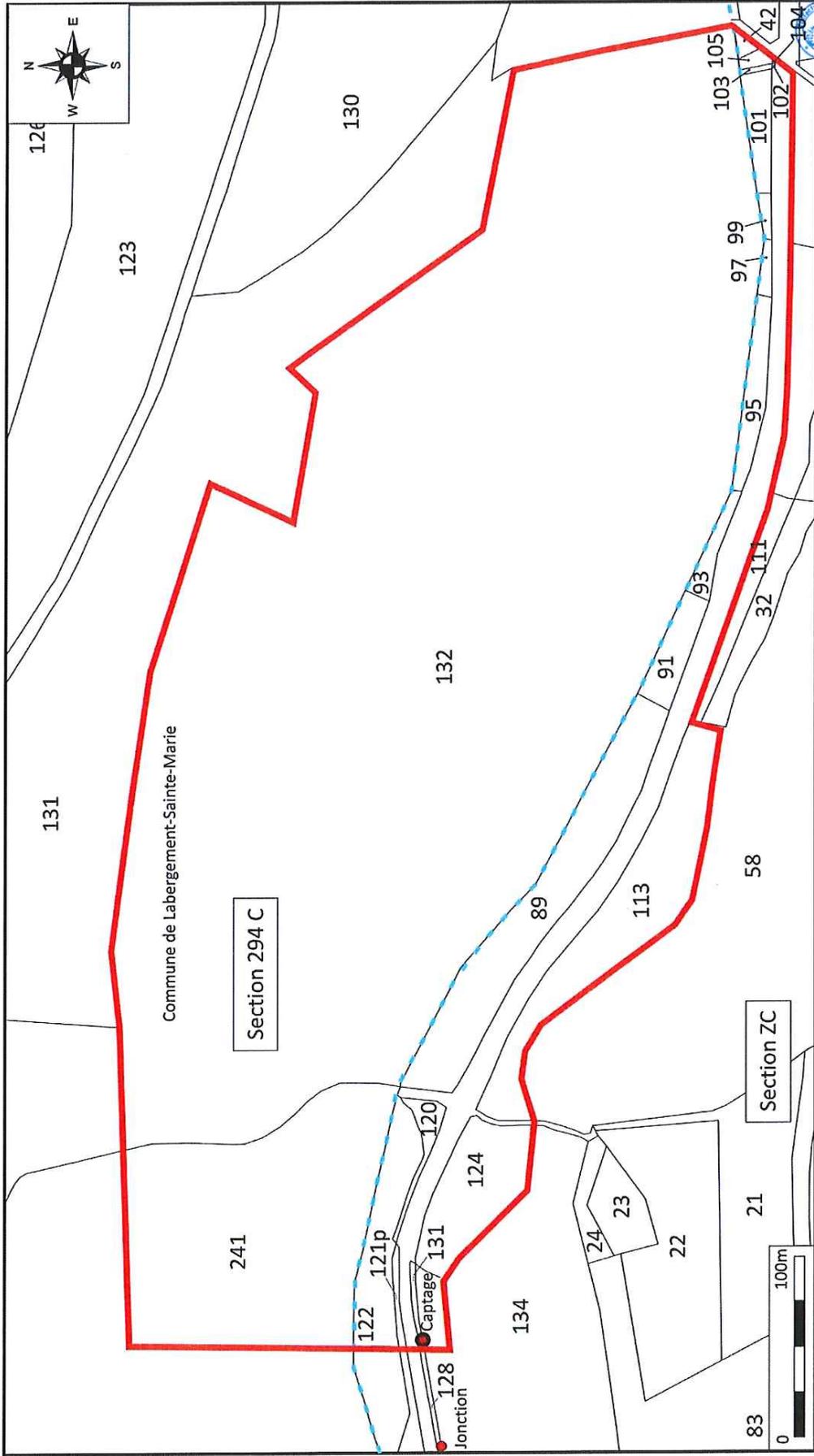
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 08 NOV. 2016
Le chef de bureau

J. BENOIT

Dossier n° : 2012-285

Sciences Environnement – Agence de Besançon

Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 08/11/2016
Le chef de bureau

J. BENOIT

Dossier n° : 2012-285

Sciences Environnement – Agence de Besançon

Commune de Labergement-Sainte-Marie Protection réglementaire de la source de Fuvelle ETAT PARCELLAIRE

Parcelles situées en zone de protection immédiate

Périmètre de protection immédiate du captage

Commune	Section	N d'ordre au plan parcellaire	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Labergement Sainte Marie	ZC	129	Propriétaire	La Balière	0 a 80 ca	Commune de Labergement Sainte Marie	Mairie - 7 Grande Rue	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE
Labergement Sainte Marie	ZC	132	Propriétaire	La Balière	0 a 93 ca	Commune de Labergement Sainte Marie	Mairie - 7 Grande Rue	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE

Périmètre de protection immédiate de l'ouvrage de jonction

Commune	Section	N d'ordre au plan parcellaire	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Labergement Sainte Marie	ZC	127	Propriétaire	La Balière	0 a 18 ca	Commune de Labergement Sainte Marie	Mairie - 7 Grande Rue	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE
Labergement Sainte Marie	ZC	133	Propriétaire	La Balière	0 a 01 ca	Commune de Labergement Sainte Marie	Mairie - 7 Grande Rue	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon le 08/11/2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée

Section	N d'ordre au plan parcellaire	Nature du bien	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
ZC	42	Propriétaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	3 a 55 ca	Monsieur JEANNEROD Philippe Bernard Michel	288 rue des Charrrières	25160	MALPAS
ZC	89	Propriétaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	1 ha 36 a 39 ca	Commune de Saint Antoine	2 Place de la Mairie	25370	SAINT ANTOINE
ZC	91	Propriétaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	22 a 55 ca	Monsieur CHAPUIS Just Armand Michel Jean	21 rue du Veseney	25370	SAINT ANTOINE
ZC	93	Propriétaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	9 a 72 ca	Monsieur CHAPUIS Just Armand Michel Jean	21 rue du Veseney	25370	SAINT ANTOINE
ZC	95	Propriétaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	23 a 35 ca	Monsieur FERREUX Simon Edouard Emile Léon	63 rue de l'Etoile	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR
ZC	97	Propriétaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	3 a 82 ca	Etat Ministère de l'Agriculture	Immeuble Orion - 191 rue de Belfort	25000	BESANCON
ZC	97	Gestionnaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	3 a 82 ca	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt	Immeuble Orion - 191 rue de Belfort	25000	BESANCON
ZC	99	Usufruitier	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	3 a 32 ca	Madame POULET Marie-Josette Yvonne Emilienne	47 rue de l'Etoile	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR
ZC	99	Indivision	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	3 a 32 ca	Monsieur ROUSSELET Florian Pierre Yves	12 rue Henri Viennet	25800	VALDAHON
ZC	99	Indivision	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	3 a 32 ca	Monsieur ROUSSELET Hugues Camille Joseph	6 rue de la Sablière	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR
ZC	99	Indivision	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	3 a 32 ca	Monsieur ROUSSELET Olivier Gérard Philippe	42 rue de l'Etoile	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR
ZC	101	Usufruitier	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	18 a 41 ca	Madame CHAGROT Yvette Philomène Marie Louise	22 rue du Rochat	25370	SAINT ANTOINE



J. BENOIT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
Besançon, le 08/11/2016
Le chef de bureau

Commune de Labergement-Sainte-Marie – Protection réglementaire de la source de Fuvelle
Pièce n°8 – Document parcellaire

Section	N d'ordre au plan parcellaire	Nature du bien	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
ZC	101	Indivision	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	18 a 41 ca	Monsieur PILLOD Jean-Pierre Paul Simon	23 rue du Val Fort	25300	LA CLUSE ET MIJOUX
ZC	101	Indivision	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	18 a 41 ca	Madame PILLOD Bernadette Charlotte Philomène	50 Grande Rue	25650	MAISONS DU BOIS LIEVREMONT
ZC	101	Indivision	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	18 a 41 ca	Madame PILLOD Claude Louise Philomène	Les Pervenches - 6 Avenue Voltaire	39300	CHAMPAGNOLE
ZC	101	Indivision	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	18 a 41 ca	Monsieur PILLOD Eric Jean Noël Gilbert	34 Chemin des Devins	74160	NEYDENS
ZC	102	Propriétaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	4 ca	MAIRE/VITAL	Pas d'information	25370	LES HOPITAUX NEUFS
ZC	103	Propriétaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	1 a 08 ca	MAIRE/VITAL	Pas d'information	25370	LES HOPITAUX NEUFS
ZC	104	Propriétaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	6 ca	Monsieur CHAPUIS François	8 rue Zezenet	25370	SAINTE ANTOINE
ZC	105	Propriétaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	3 a 27 ca	Monsieur CHAPUIS François	8 rue Zezenet	25370	SAINTE ANTOINE
ZC	113	Propriétaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	1 ha 34 a 84 ca	Commune de Saint Antoine	2 Place de la Mairie	25370	SAINTE ANTOINE
ZC	120	Propriétaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	10 a 78 ca	Commune de Saint Antoine	2 Place de la Mairie	25370	SAINTE ANTOINE
ZC	121p	Propriétaire	La Balière	Labergement Sainte Marie	2 ha 03 a 85 ca	Commune de Labergement Sainte Marie	Mairie - 7 Grande Rue	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE
ZC	122p	Propriétaire	La Balière	Labergement Sainte Marie	2 ha 03 a 85 ca	Commune de Labergement Sainte Marie	Mairie - 7 Grande Rue	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE
ZC	124	Propriétaire	Age Ronde et Combe des Par	Labergement Sainte Marie	65 a 76 ca	Commune de Saint Antoine	2 Place de la Mairie	25370	SAINTE ANTOINE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
Besançon, le 08/11/2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

Commune de Labergement-Sainte-Marie – Protection réglementaire de la source de Fuvelle
Pièce n°8 – Document parcellaire

Section	N d'ordre au plan parcellaire	Nature du bien	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
ZC	131	Propriétaire	La Balière	Labergement Sainte Marie	2 a 27 ca	Commune de Labergement Sainte Marie	Mairie - 7 Grande Rue	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE
ZC	134p	Propriétaire	La Balière	Labergement Sainte Marie	12 ha 72 a 91 ca	Commune de Labergement Sainte Marie	Mairie - 7 Grande Rue	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE
294 C	132p	Propriétaire	La Petite Fuvelle	Labergement Sainte Marie	29 ha 48 a 00 ca	Etat Ministère de l'Agriculture	Immeuble Orion - 191 rue de Belfort	25000	BESANCON
294 C	132p	Gestionnaire	La Petite Fuvelle	Labergement Sainte Marie	29 ha 48 a 00 ca	EPIC ONF Office National des Forêts - Service Financier Logistique et Juridique	14 rue Plançon	25010	BESANCON CEDEX 3
294 C	241p	Propriétaire	La Petite Fuvelle	Labergement Sainte Marie	35 ha 22 a 94 ca	Etat Ministère de l'Agriculture	Immeuble Orion - 191 rue de Belfort	25000	BESANCON
294 C	241p	Gestionnaire	La Petite Fuvelle	Labergement Sainte Marie	35 ha 22 a 94 ca	EPIC ONF Office National des Forêts - Service Financier Logistique et Juridique	14 rue Plançon	25010	BESANCON CEDEX 3

p : parcelle pour partie



J. BENOIT

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 08/11/2016.
Le chef de bureau

Préfecture du Doubs

25-2016-11-02-017

Modification des statuts CAGB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

ARRETE N° 25 - 2016 - 11 - 02 - 017

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 18 (V), 66 (V), 79 et 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiant les compétences des communautés d'agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-5 modifié, l'article L 5211-17 et 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-21-004 en date du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Osselle-Routelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°025-2016-05-12-001 en date du 12 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de Vaire à compter du 1^{er} juin 2016 par fusion des communes de Vaire-Arcier et Vaire-le-Petit,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCT-MI-2015-1224-015 du 24 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon du 30 juin 2016 se prononçant sur la modification de ses statuts intégrant notamment les changements induit par la loi NOTRE,

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes d'Arguel (26/09/2016), Audeux (02/09/2016), Avanne-Aveney (15/09/2016), Besançon (15/09/2016), Beure (27/09/2016),

Braillans (26/08/2016), Busy (30/08/2016), Chalèze (02/09/2016), Champagney (23/09/2016), Champvans-les-Moulins (12/09/2016), Châtillon-le-Duc (09/09/2016), Chaucenne (09/09/2016), Chaudfontaine (25/08/2016), Chemaudin (06/09/2016), Dannemarie-sur-Crète (23/09/2016), Deluz (20/09/2016), Fontain (06/09/2016), Franois (05/09/2016), Gennes (09/09/2016), Grandfontaine (16/09/2016), La Chevillote (01/09/2016), La Vèze (29/08/2016), Larnod (02/09/2016), Le Gratteris (31/08/2016), Les Auxons (26/09/2016), Mamirolle (28/07/2016), Miserey-Salines (31/08/2016), Montfaucon (13/09/2016), Montferrand-le-Château (30/09/2016), Nancray (09/09/2016), Noironte (01/09/2016), Osselle-Routelle (09/09/2016), Pelousey (29/08/2016), Pirey (06/09/2016), Pouilley-les-Vignes (26/08/2016), Pugey (30/09/2016), Rancenay (02/09/2016), Roche-lez-Beaupré (22/08/2016), Saône (21/09/2016), Tallenay (06/09/2016), Thise (07/09/2016), Thoraise (02/09/2016), Torpes (16/09/2016), Vaire (13/09/2016), Vorges-les-Pins (13/09/2016),

Vu l'avis défavorable de la commune de Boussières en date du 05 septembre 2016,

Considérant que les autres communes membres n'ont pas délibérées dans le délai de 3 mois qui leur était imparti et que leur avis est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité de 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DRCT-MI-2015-1224-015 du 24 décembre 2015 portant modifications statutaires sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - Composition et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Boussières, Braillans, Busy, Chalèze, Chalezeule, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chaudefontaine, Chemaudin, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, **Osselle-Routelle**, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, **Vaire**, Vaux-les-Prés, Vorges-les-Pins,

Article 3 - Sièg

Le sièg de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est fixé à la City - 4, rue Gabriel Plançon à Besançon.

Article 4 - Duré

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 5 - Représentation des communes au Conseil de Communauté

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est administrée par un Conseil de Communauté composé de **conseillers** désignés dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

Le nombre et la répartition **conseillers** constituant le Conseil de Communauté sont déterminés en application des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En conformité avec les dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, les **conseillers** suppléants siègent au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'absence du **conseiller** titulaire.

Article 6 - Organes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Article 6.1 - Le Bureau

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Président, d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de membres du Bureau est librement déterminé par le Conseil de Communauté dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 6.2 - Les Commissions

Le Conseil de Communauté détermine les commissions spécialisées chargées de donner tous avis et de préparer les décisions concernant l'exercice des compétences prises en charge par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Il désigne les **conseillers** appelés à siéger dans ces commissions présidées de droit par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 7 - Compétences

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 7.1 - Les compétences obligatoires

1. En matière de développement économique :
 - **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT**
 - **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale et tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**
 - **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**
 - **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
 - Aide au montage d'opérations et à la réalisation d'acquisitions foncières à la demande des communes, suivant un règlement qui sera défini par le Conseil de Communauté
 - Soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à travers des actions d'intérêt communautaire
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma directeur, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code
 - Participation au financement du TGV Rhin-Rhône
 - Résorption des friches industrielles et urbaines déclarées d'intérêt communautaire (déconstruction, dépollution et aménagements paysagers)
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
 - Programme local de l'habitat (PLH)
 - Politique du logement (notamment du logement social) d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
 - Aide au financement d'opérations décidées par les communes ou par les maîtres d'ouvrage publics et à la constitution de réserves foncières pour le compte des communes
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
4. En matière de politique de la ville dans la communauté :
 - Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville
5. **En matière d'accueil des gens du voyage :**
 - **Aménagement, entretien et gestion des équipements destinés à l'accueil et au stationnement des gens du voyage (aires d'accueil, aires de grands passages et terrains de délestage)**
 - **Aménagement, entretien et gestion de solutions d'habitats destinés à la sédentarisation des gens du voyage (terrains familiaux, habitat spécifique)**
6. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

Article 7.2 - Les compétences optionnelles

7. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, et notamment la compétence voies de communications structurantes de l'agglomération, qui recouvre :

- les études
 - la négociation et la contractualisation avec les partenaires
 - la participation au financement des infrastructures de communication
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

8. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- En matière d'énergies renouvelables :
- Soutien et actions de développement des énergies renouvelables
 - Création et gestion d'équipements d'intérêt communautaire
9. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire

Article 7.3 - Les compétences facultatives

10. Gestion du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie
11. Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire
Actions de développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à l'attention des entreprises, administrations, scolaires et du grand public
12. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT :
- Elaboration de schémas
 - Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire
 - Participation au financement d'itinéraires connexes
13. Soutien aux clubs sportifs de haut niveau
14. Requalification des entrées et des itinéraires principaux d'agglomération déclarés d'intérêt communautaire
15. En matière d'action culturelle :
- Conservatoire à Rayonnement Régional
 - Soutien et mise en réseau des écoles de musique
 - Organisation ou soutien d'événements culturels à vocation d'agglomération
16. En matière d'action sportive : organisation ou soutien d'événements sportifs à vocation d'agglomération
17. Réalisation d'études sur l'amélioration de la connaissance environnementale du territoire, sur l'adaptation et la vulnérabilité énergétiques et écologiques du territoire face au changement climatique
18. Études, conseil et sensibilisation aux communes pour une maîtrise de l'énergie
19. Préservation et mise en valeur d'espaces naturels de qualité déclarés d'intérêt communautaire
20. Actions de développement d'une agriculture périurbaine dynamique et diversifiée
21. Actions de sensibilisation à l'environnement, au fleurissement et à l'embellissement des communes
22. Organisation ou soutien de manifestations touristiques à vocation d'agglomération

Article 8 - Extension des compétences

Le Conseil de Communauté peut décider d'étendre les compétences de la CAGB dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 9 - Fonctionnement

Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil peut déléguer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires dans les limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans cette hypothèse, le Président ou le Bureau doit rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil. Il ordonnance les dépenses et d'une façon générale, il représente la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dans les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents pris dans l'ordre du tableau.

Il peut déléguer des fonctions aux Vice-Présidents sous sa responsabilité.

Les modalités pratiques du fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon font l'objet d'un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du Conseil de Communauté dans les six mois suivant l'installation du Conseil.

Article 10 - Les finances de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Le budget de la Communauté d'Agglomération est préparé et présenté au Conseil par le Président.

Article 11 - Le comptable de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

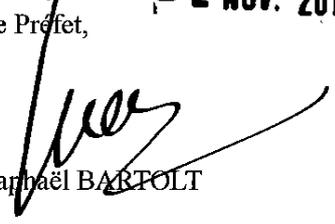
Les fonctions de Receveur sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet.

Article 12 - Autres dispositions réglementaires

Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions du CGCT seront appliquées.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, les maires des communes comprises dans ce nouveau périmètre, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **2 NOV. 2016**
Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2016-11-07-006

SIE Abbaye des Trois rois Protection source du Crible

Arrêté déclaration d'utilité publique et cessibilité relatif à la protection de la source du Crible



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU DOUBS
PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

Préfecture du Doubs

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

**Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté**

Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

Préfecture de la Haute-Saône

Bureau du Cadre de Vie et de l'Emploi

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DE L'ABBAYE DES TROIS ROIS
Source du Crible située sur la commune de MANCENANS (25)**

ARRETE N°

- ◆ **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- ◆ **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- ◆ **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014192-0004 du 11 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHEKAIIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le captage du Crible est classé prioritaire au titre du « Grenelle » et à ce titre peut faire l'objet de mesures complémentaires de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE de l'Abbaye des Trois Rois :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source "du Crible" situés sur la commune de Mancenans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit du SIE de l'Abbaye des Trois Rois, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate de la station de reprise et de chloration ainsi que des périmètres de protection immédiate satellites, définis sur les parcelles listées ci-dessous délimitées par bornage selon les plans fournis en annexe du présent arrêté.

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

- **Station de reprise et de chloration**

- Parcelles n° 661, 663, 665, 667, 669 - section B - lieu-dit "Les Corvées" - Commune de GENEY
- Parcelle n° 146 – section ZA – lieu-dit "à l'Essart" - Commune d'ETRAPPE

- **PPI satellites**

- Creux de Combe Aîné :

- Parcelles n° 656, 657, 659 - section B – lieu-dit "Combe du Creux" – Commune de GENEY

- Gouffre de Combe Aîné :

- Parcelle n° 75 - section ZB – lieu-dit "Bas de Geney" – Commune d'ACCOLANS

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément à la régularisation du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice du SIE de l'Abbaye des Trois Rois le 20 mars 2014 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, le volume de prélèvement annuel maximum est fixé à 182 500 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les volumes prélevés doivent être maîtrisés pour assurer une gestion équilibrée de la ressource.

Article 4 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 1088 - section B - lieu-dit "Fontaine de Crible" sur la commune de Mancenans.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Neuf périmètres de protection immédiate sont définis : un pour le captage et la station de pompage et de filtration, un pour la station de reprise et de chloration, et les sept autres, dits "satellites", autour de phénomènes karstiques constituant des points d'infiltration directe des eaux.

- Captage du Crible, station de pompage et de filtration

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles n° 1088, 1089 et 114 - section B - lieu-dit "Fontaine de Crible" à MANCENANS.

- Station de reprise et de chloration

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles suivantes :

- Parcelles n° 661, 663, 665, 667, 669 - section B - lieu-dit "Les Corvées" - Commune de GENEY
- Parcelle 671 - section B - lieu-dit "Chemin rural n°7" - Commune de GENEY
- Parcelle n° 146 - section ZA - lieu-dit "à l'Essart" - Commune d'ETRAPPE

- PPI satellites :

✓ Creux de Combe Aîné :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles n° 656, 657, 659 - section B - lieu-dit "Combe du Creux" à GENEY.

✓ Gouffre de Combe Aîné :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur la parcelle n° 75 - section ZB - lieu-dit "Bas de Geney" à AC-COLANS.

✓ Gouffres, dolines et pertes des Boulais (numérotés selon l'étude d'inventaire des phénomènes karstiques établi par le Cabinet Reilé)

Les périmètres de protection immédiate sont définis au lieu-dit "Les Boulais" - Section A - à GENEY, sur les parcelles suivantes :

- | | |
|---|-------------------------|
| ▪ <u>Gouffre Mathiot (98) :</u> | parcelle n° 940 |
| ▪ <u>Doline ouverte (99) et perte (100) :</u> | parcelles n° 941 et 943 |
| ▪ <u>Perte (112) :</u> | parcelle n° 945 |
| ▪ <u>Doline ouverte (n°113) :</u> | parcelle n° 947 |
| ▪ <u>Perte (114) :</u> | parcelle n° 948 |

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le SIE de l'Abbaye des Trois Rois.

Ainsi, les parcelles appartenant à des propriétaires privés doivent être acquises par le SIE de l'Abbaye des Trois Rois par voie amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les parcelles appartenant à des collectivités, elles peuvent soit être acquises par le SIE de l'Abbaye des Trois Rois soit faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

Le trop-plein du captage doit être grillagé de façon à éviter l'intrusion de petits animaux.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par les parcelles suivantes :

COMMUNE DE GENEY

- Section A :
 - Parcelle n° 69 – lieu-dit "Vieilles Parts"
 - Parcelles n° 83 à 94 - lieu-dit "Chaufour"
 - Parcelles n° 95, 96 pour partie - lieu-dit "Derrière les Boulais"
 - Parcelles n° 108, 110 pour partie, 112 pour partie, 113, 117 pour partie, 121 pour partie, 133 à 140, 870 - lieu-dit "Champ de la Porte"
 - Parcelles n° 141 à 151 - lieu-dit "Aux Traverset"
 - Parcelles n° 152 à 161 – lieu-dit "Bas des Boulois"
 - Parcelles n° 162 à 166 - lieu-dit "Au Crepon"
 - Parcelles n° 167, 168 pour partie, 170 pour partie, 171, 172 pour partie, 173, 176 à 178 – lieu-dit "Pelleroy"
 - Parcelles n° 179 à 184 - lieu-dit "Champ la Mercière"
 - Parcelles n° 797 à 808 – lieu-dit "Combe au Portier"
 - Parcelles n° 103, 942, 944, 946, 949 - lieu-dit "Les Boulais"
- Section B2 :
 - Parcelles n° 19, 20, 21 pour partie, 23, 25, 26 pour partie, 27 pour partie - lieu-dit " Champs Grillon"
 - Parcelles n° 28 à 31 – lieu-dit "Champs Bruillards"
 - Parcelles n° 32 à 41 - lieu-dit "En Bassot"
 - Parcelles n° 42 à 62 - lieu-dit "Au Cerisier"
 - Parcelles n° 75, 76 – lieu-dit "Champs des Genières"
 - Parcelles n° 77 à 88, 584 – lieu-dit "Champs au Roy"
 - Parcelles n° 89 à 99 – lieu-dit "Champs Charmots"
 - Parcelles n° 100 à 111, 587, 588 – lieu-dit "Champs de la Chaume"
 - Parcelles n° 112 à 118 – lieu-dit "Sur Coulombin"
 - Parcelle n° 119 – lieu-dit "Coteau du Bas"
 - Parcelles n° 120 à 141, 585 – lieu-dit "Aux Vignottes"
 - Parcelles n° 142 à 148, 631 – lieu-dit "Sur Lavelle"
 - Parcelles n° 149 à 157 – lieu-dit "Prés de Lavelle"
 - Parcelles n° 171 à 223, 229, 662, 664, 666, 668, 670 – lieu-dit "Les Corvées"
 - Parcelles n° 230 à 232, 234 à 236, 238 à 240, 242, 247 à 249, 256, 593, 596, 598, 600, 602, 604, 606, 613, 615, 617, 619, 621, 623, 627, 629, 632 – lieu-dit "Les Fromagères"
 - Parcelles n° 260 à 272 – lieu-dit "Combe Guillaume"
 - Parcelles n° 273 à 287, 290 à 297, 658, 660 – lieu-dit "Combe du Creux"
 - Parcelles n° 298, 299, 301 à 303, 305, 636, 638 – lieu-dit "Combe Gueurey"
 - Parcelles n° 306 à 311, 313, 134, 640, 642 – lieu-dit "Sur Combe Gueurey"
 - Parcelles n° 644, 646, 648, 650, 652, 654 – lieu-dit "Combe Monniat"

COMMUNE DE MANCENANS

- Section B :
 - Parcelles n° 1092, 1094, 1165 - lieu-dit "Fontaine de Crible"

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et leurs berges et des accotements des routes.
- La suppression des haies et des talus
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère, telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et de la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté.
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis l'autorisation préalable de l'ARS
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.
- Le règlement du cimetière de Geney doit imposer la mise en place d'une couche filtrante de sable de 10 cm au fond des nouvelles fosses.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée prolonge les périmètres de protection rapprochée de façon à couvrir l'ensemble du bassin d'alimentation du captage qui s'étend sur les communes d'Accolans, Geney, Mancenans et Onans dans le Doubs ainsi que sur la commune de Courchaton en Haute-Saône.

Il s'agit d'une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage, dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

② Prescriptions générales

- Les systèmes d'assainissement des communes doivent être conformes à la réglementation en vigueur (collecte et traitement). Aucun rejet d'eaux usées non traitées n'est autorisé.
- Les épandages d'effluents organiques respectent la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté.
- Les traitements du bois en forêt ne doivent pas entraîner d'écoulement ni d'infiltration de produits dans le sol.
- Un plan d'alerte est établi par le Syndicat des eaux de l'Abbaye des Trois Rois en relation avec la Gendarmerie et le Conseil Départemental du Doubs, gestionnaire des routes départementales traversant les PPR, afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur ces voiries et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.
- De même, une procédure est établie pour prendre en compte le risque lié au passage du pipeline.
- Un dispositif d'alerte et de surveillance des pollutions est mis en place par convention entre le syndicat et l'exploitant de la carrière située à Courchaton (Haute-Saône).

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de l'Abbaye des Trois Rois est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage du Crible en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Un dispositif de turbidimètre et de vanne asservie permet de ne pas introduire d'eau excessivement turbide dans la filière de traitement.
- L'eau prélevée fait l'objet du traitement suivant :
 - Décantation avec injection de flocculant
 - Filtration sur sable ouvert
 - Désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau.
- l'étalonnage annuel du turbidimètre,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau avec notamment une mesure de chlore hebdomadaire sur le réseau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE de l'Abbaye des Trois Rois a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains déclarés cessibles ;
- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Accolans, Etrappe, Geney, Mancenans et Onans dans le Doubs ainsi que de Courchaton en Haute-Saône en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes précitées et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 14 octobre 2016 produit par le président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

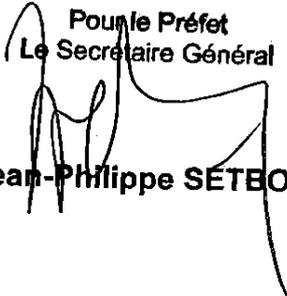
Article 19 : Exécution

- ✓ Le Président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois ;
- ✓ Les Maires d'Accolans, Etrappe, Geney, Mancenans et Onans (Doubs) et de Courchaton (Haute-Saône) ;
- ✓ Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- ✓ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Haute-Saône et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le Président du conseil départemental de la Haute-Saône
- ✓ Le Directeur de l'agence foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône ;
- ✓ Le Directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **07 NOV. 2016**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Vesoul, le **07 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Luc CHOUCHEKAIIEFF

Préfecture du Doubs

25-2016-11-02-013

SMAIBO retrait dep Doubs

Arrêté prononçant le retrait du département du Doubs et la fin d'exercice de compétences au sein du syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon Ouest SMAIBO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

**syndicat mixte de l'aire industrielle de
Besançon-Ouest (SMAIBO)**

**Arrêté prononçant le retrait du département
du Doubs
et la fin d'exercice de ses compétences**

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L 5721-6-2 et L 5211-25-1,

Vu l'article 69 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, codifié à l'article L 5721-6-3 du CGCT,

Vu le titre III, chapitre 1^{er} de la loi du 7 août 2015 portant suppression de la clause de compétence générale des départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-296-0016 du 22 octobre 2012 portant modification statutaire du syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon-Ouest (SMAIBO),

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016 sollicitant le retrait de la collectivité départementale du syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon-Ouest (SMAIBO),

Considérant que les conditions d'application de l'article 69 de la loi NOTRe sont remplies,

Considérant qu'au regard des compétences de la collectivité départementale, sa participation au syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon-Ouest (SMAIBO), à vocation économique, est devenue sans objet,

Considérant que le syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon-Ouest (SMAIBO) ne sera plus composé que d'un seul membre,

Considérant qu'il y a lieu de dissoudre ce syndicat mixte,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le département du Doubs est autorisé à se retirer du syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon-Ouest (SMAIBO).

Article 2 :

Ce retrait prendra effet le 31 décembre 2016.

Article 3 :

Le retrait du département du Doubs entraînera à cette même date la fin d'exercice des compétences du syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon-Ouest (SMAIBO).

Article 4 :

Les modalités financières du retrait de la collectivité départementale du Doubs du syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon-Ouest (SMAIBO) s'effectuent dans les conditions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 5 :

Lorsque les opérations de liquidation seront achevées, il sera procédé à la dissolution de ce syndicat mixte.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la présidente du conseil départemental du Doubs, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le M. le président du syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon-Ouest (SMAIBO) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le - 2 NOV. 2016
Le Préfet


Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »

Préfecture du Doubs

25-2016-11-02-014

SMIX Autechaux Baume retrait dep Doubs

*Arrêté prononçant le retrait du département du Doubs du syndicat mixte de la zone de l'Echangeur
Autechaux Baume-les-Dames*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

**syndicat mixte de la zone de l'Echangeur
Autechaux – Baume les Dames**

**Arrêté prononçant le retrait du département
du Doubs**

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1,

Vu l'article 69 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, codifié à l'article L 5721-6-3 du CGCT et l'article 2 V de cette loi,

Vu le titre III, chapitre 1^{er} de la loi du 7 août 2015 portant suppression de la clause de compétence générale des départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4706 du 25 août 1995 portant création du syndicat mixte de la zone de l'Echangeur Autechaux – Baume les Dames

Vu l'arrêté préfectoral 2002/DCLE/1B/n°5848 du 1^{er} juillet 2002 modifiant les statuts du syndicat mixte de la zone de l'Echangeur Autechaux – Baume les Dames,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016 sollicitant le retrait de la collectivité départementale du syndicat mixte de la zone de l'Echangeur Autechaux – Baume les Dames,

Considérant que les conditions d'application de l'article 69 de la loi NOTRe sont remplies,

Considérant en effet qu'au regard des compétences de la collectivité départementale, sa participation au syndicat mixte de la zone de l'Echangeur Autechaux – Baume les Dames, à vocation économique, est devenue sans objet,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le département du Doubs est autorisé à se retirer du syndicat mixte de la zone de l'Echangeur Autechaux – Baume les Dames

Article 2 :

Ce retrait prendra effet le 31 décembre 2016.

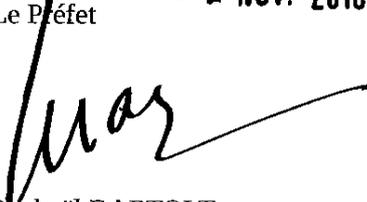
Article 3 :

Les modalités financières du retrait de la collectivité départementale du Doubs du syndicat mixte de la zone de l'Echangeur Autechaux – Baume les Dames s'effectuent dans les conditions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la présidente du conseil départemental du Doubs, le président de la communauté de communes du Pays Baumois, le président de la communauté de communes du Pays de Rougemont ainsi que M. le président du syndicat mixte de la zone de l'Echangeur Autechaux – Baume les Dames sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le - 2 NOV. 2016
Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »

Préfecture du Doubs

25-2016-11-07-004

Syndicat camping Forge fin compétences

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal du camping de la Forge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

syndicat intercommunal du camping de la Forge

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N°

Vu l'article 40 I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs N° 92/DADUE/1B/N°4715 du 21 décembre 1992 portant création du syndicat intercommunal du camping de la Forge,

Vu la proposition de dissolution du syndicat intercommunal du camping de la Forge inscrite dans la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs présentée à la commission départementale de coopération intercommunale le 14 octobre 2015 et notifiée le 16 octobre 2015 aux EPCI, aux syndicats mixtes concernés et à leurs membres,

Vu la présentation devant la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs réunie le 15 janvier 2016 du résultat de la consultation des EPCI et de leurs membres,

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Doubs, comprenant la dissolution du syndicat intercommunal du camping de la Forge,

Vu la lettre du 2 mai 2016 notifiant l'intention de dissoudre le syndicat intercommunal du camping de la Forge et invitant les conseils municipaux des communes membres à faire part de leur accord dans un délai de 75 jours à compter de la notification de cette lettre,

Vu l'avis des communes concernées par la proposition de dissolution (un avis réputé favorable et un avis défavorable),

Considérant que l'accord de la moitié des conseils municipaux concernés représentant la moitié de la population totale de celles-ci a été recueilli, dans les conditions fixées par l'article 40 I de la loi NOTRe,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du camping de la Forge à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2:

La dissolution du syndicat intercommunal du camping de la Forge sera prononcée lorsque les modalités de liquidation de ce syndicat auront abouti.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président du syndicat intercommunal du camping de la Forge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie de Rougemont et au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 7 NOV. 2016
Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2016-11-07-005

Syndicat communes forestières Rougemont fin
compétences

*Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat des communes forestières du
secteur de Rougemont*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

**syndicat des communes forestières du
secteur de Rougemont**

**Arrêté prononçant la fin de l'exercice des
compétences**

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N°

Vu l'article 40 I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs N°89/DADUE/1B/N°3548 du 28 juillet 1989 portant modification du syndicat des communes forestières du secteur de Rougemont,

Vu la proposition de dissolution du syndicat des communes forestières du secteur de Rougemont inscrite dans la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs présentée à la commission départementale de coopération intercommunale le 14 octobre 2015 et notifiée le 16 octobre 2015 aux EPCI, aux syndicats mixtes concernés et à leurs membres,

Vu la présentation devant la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs réunie le 15 janvier 2016 du résultat de la consultation des EPCI et de leurs membres,

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Doubs, comprenant la dissolution du syndicat des communes forestières du secteur de Rougemont,

Vu la lettre du 2 mai 2016 notifiant l'intention de dissoudre le syndicat des communes forestières du secteur de Rougemont et invitant les conseils municipaux des communes membres à faire part de leur accord dans un délai de 75 jours à compter de la notification de cette lettre,

Vu l'avis des communes concernées par la proposition de dissolution (5 avis favorables, 19 réputés favorables et 9 avis défavorables),

Considérant que l'accord de la moitié des conseils municipaux concernés représentant la moitié de la population totale de celles-ci a été recueilli, dans les conditions fixées par l'article 40 I de la loi NOTRE,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat des communes forestières du secteur de Rougemont à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2:

La dissolution du syndicat intercommunal des communes forestières du secteur de Rougemont sera prononcée lorsque les modalités de liquidation de ce syndicat auront abouti.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président du syndicat des communes forestières du secteur de Rougemont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie de Rougemont au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 7 NOV. 2016
Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2016-11-02-015

TEMIS retrait dep Doubs

Arrêté prononçant le retrait de département du Doubs du syndicat mixte du parc scientifique et industriel (TEMIS)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

**syndicat mixte du parc scientifique et industriel
(TEMIS)**

**Arrêté prononçant le retrait du département
du Doubs**

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1,

Vu l'article 69 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, codifié à l'article L 5721-6-3 du CGCT et l'article 2 V de cette loi,

Vu le titre III, chapitre 1^{er} de la loi du 7 août 2015 portant suppression de la clause de compétence générale des départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2968 du 1^{er} juillet 1996 portant création du syndicat mixte du parc scientifique et industriel de Besançon,

Vu l'arrêté préfectoral 2002/DCLE/1B/n°3878 du 30 avril 2002 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et modifiant les statuts du syndicat mixte du parc scientifique et industriel (TEMIS),

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016 sollicitant le retrait de la collectivité départementale du syndicat mixte du parc scientifique et industriel (TEMIS),

Considérant que les conditions d'application de l'article 69 de la loi NOTRe sont remplies,

Considérant en effet qu'au regard des compétences de la collectivité départementale, sa participation au syndicat mixte du parc scientifique et industriel (TEMIS), à vocation économique, est devenue sans objet,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le département du Doubs est autorisé à se retirer du syndicat mixte du parc scientifique et industriel (TEMIS).

Article 2 :

Ce retrait prendra effet le 31 décembre 2016.

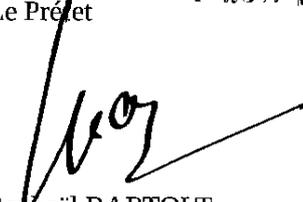
Article 3 :

Les modalités financières du retrait de la collectivité départementale du Doubs du syndicat mixte du parc scientifique et industriel (TEMIS) s'effectuent dans les conditions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la présidente du conseil départemental du Doubs, la présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs, le président du syndicat mixte du parc scientifique et industriel (TEMIS) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le 2 NOV. 2016
Le Préfet


Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-10-26-006

arrêté portant modification des statuts de la CCA800

arrêté portant modification des statuts de la CCA800

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté du 26 octobre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes CCA 800 « Espace Levier-Val d'Usiers »

Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/DCLE/1B/N 8771 du 22 novembre 2002 portant création de la communauté de communes CCA 800 « Espace Levier-Val d'Usier » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° S/P/P162/2006 du 24 mai 2006, portant abrogation de l'arrêté du 22 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° S/P/P/2009-2304-0126 du 23 avril 2009, prononçant une extension des compétences de la communauté de communes CCA 800 « Espace Levier-Val d'Usiers » ;

Vu l'arrêté n° S/P/P/2009-1712-0357 du 17 décembre 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes CCA 800 « Espace Levier-Val d'Usiers » ;

Vu l'arrêté n°2013142-0003 du 22 mai 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes CCA 800 « Espace Levier-Val d'Usiers » ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

Considérant la délibération de la communauté de communes CCA 800 « Espace Levier-Val d'Usiers », proposant une modification de ses statuts ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes de Bians les Usiers, Chapelle d'Huin, Evillers, Goux les Usiers, Levier, Septfontaine, Sombacour, Villeneuve d'Amont et Villers sous Chalamont se prononçant favorablement sur les modifications proposées ;

Considérant l'absence de délibération des communes de Arc sous Montenot et Gevresin ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 5-3 de l'arrêté préfectoral n° SPP 2009-1712-0357 du 17 décembre 2009, relatif aux compétences librement consenties est complété comme suit (les modifications figurent en gras) :

- Participation à la gestion de la maison de retraite de Levier **et versement de subventions d'équipement et de fonctionnement**

Article 2 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de communes CCA 800 « Espace Levier-Val d'Usiers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT 1
- Monsieur le Président de la Communauté de communes CCA 800 « Espace Levier-Val d'Usiers »
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Arc sous Montenot, Bians les Usiers, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Goux les Usiers, Levier, Septfontaine, Sombacour, Villeneuve d'Amont et Villers sous Chalamont,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la Région Franche-Comté et du département du Doubs,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Levier,
- Madame la Directrice des archives départementales,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Pontarlier, le 26 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-10-26-005

Arrêté portant réduction du périmètre du Syndicat
d'électricité de Pontarlier

Arrêté portant réduction du périmètre du Syndicat d'électricité de Pontarlier

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté du 26 octobre 2016 portant réduction de périmètre du syndicat d'électricité de Pontarlier

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5711-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPP80/99 du 22 septembre 1999 portant création du syndicat d'électricité de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

Considérant la délibération du conseil syndical d'électricité de Pontarlier autorisant le retrait des 10 communes membres de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes de Chaffois, la Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, Les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte-Colombe, Vuillecin, les Fourgs, Jougne, Malbuisson, Montperreux, Oye et Pallet et Saint Point Lac se prononçant favorablement sur le retrait des 10 communes membres de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;

Considérant l'absence de délibération des communes de Verrières de Joux, les Grangettes, Malpas, la Planée et Remoray-Boujeons ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisé le retrait des communes de Chaffois, La Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, les Granges Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte-Colombe, Verrières de Joux et Vuillecin du syndicat d'électricité de Pontarlier.

Article 2 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du syndicat d'électricité de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT 1
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Chaffois, la Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte-Colombe, Verrières de Joux, Vuillecin, les Fourgs, les Grangettes, Jougne, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye et Pallet, la Planée, Remoray-Boujeons et Saint Point Lac,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la Région Franche-Comté et du département du Doubs,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Levier,
- Madame la Directrice des archives départementales,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Pontarlier, le 26 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-11-08-001

Manifestation sportive à Oye-et- Pallet du vendredi 11 novembre 2016 intitulée "cross des 4 villages".

Manifestation sportive à Oye-et- Pallet du vendredi 11 novembre 2016 intitulée "cross des 4 villages".

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
«Cross des 4 villages » à Oye-et-Pallet
vendredi 11 novembre 2016

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU l'arrêté municipal de commune de Oye-et-Pallet du 04 novembre 2016 portant interdiction de circulation pour assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU la demande formulée par M. Jean-Marc MONNEY, président de l'**association sportive de Oye-et-Pallet**, en vue d'organiser le **vendredi 11 novembre 2016 à Oye-et-Pallet** une course pédestre intitulée « **Cross des 4 villages**» ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Oye-et-Pallet du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de la Malpas du 28 septembre 2016 ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'avis favorable du maire de la commune de La Planée du 4 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 5 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 02 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier du 03 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du service de l'Office National des Forêts à Pontarlier du 21 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du médecin-chef du SMUR de Pontarlier du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours à Pontarlier du 14 octobre 2016 ;

VU l'attestation d'assurance du 12 septembre 2016;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : **M. Jean-Marc MONNEY**, Président de l'**association sportive de Oye-et-Pallet**, est autorisé à organiser le **vendredi 11 novembre 2016 à Oye-et-Pallet** une course pédestre intitulée « **Cross des 4 villages** ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 5 : En application de l'arrêté municipal de la commune de Oye-et-Pallet règlementant la circulation routière cette épreuve bénéficie de l'usage privatif des voies publiques sur la partie du parcours définie dans l'arrêté précité.

Article 6 : L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Faire avant le départ un rappel sur les règles de sécurité et sur le respect du code de la route
- Placer des signaleurs en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours et en particulier aux intersections non prioritaires et aux points de cisaillement des voies publiques. Ils devront être porteurs d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R416.19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront également être porteurs d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. La mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public doit être composé de 2 secouristes.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 10 : Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier. L'organisateur devra prendre toute disposition pour qu'aucun compétiteur ne traverse des peuplements forestiers. L'utilisation de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique. Il est possible de faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 11 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation. A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaliser le circuit.

Article 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 14: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 16 : M. le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, MM. les Maires de Malpas, Oye-et-Pallet, La Planée, Vaux-et-Chantegrue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Mairesse de Malpas
- M. le Maire de Oye-et-Pallet
- M. le Maire de La Planée
- M. le Maire de Vaux-et-Chantegrue
- M.le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon
- M.le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs à Besançon
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel
- M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Pontarlier
- M. le Médecin-Chef du SMUR de Pontarlier
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association sportive de Oye-et-Pallet

Pontarlier, le 08 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Pour la Sous-Préfète et par
délégation,
La Cheffe de Bureau

Fanny DEBOIS